

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Le Maroc et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	69 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	110 »	175 »
	3 mois..	65 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 25 lettres	4 francs
-------------------------------------------------------	--------------------------	----------

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Maklizen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle	570
Dahir du 23 mai 1942 (7 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents automobiles et aux contrats d'assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route	571
Dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes ..	571
Dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ..	571
Dahir du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 1 ^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat	571
Dahir du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 15 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal	572
Loi n° 281 du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal	572
Dahir du 11 juin 1942 (26 jourmada I 1361) modifiant le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale	572
Dahir du 16 juin 1942 (1 ^{er} jourmada II 1361) permettant l'accélération des recrutements	572
Dahir du 25 juin 1942 (10 jourmada II 1361) abrogeant le dahir du 22 novembre 1933 (3 chaabane 1353) concernant l'affiliation du personnel auxiliaire de l'Office du Protectorat au régime de la caisse des rentes viagères et créant des dispositions nouvelles à cet effet	573
Arrêté viziriel du 15 juin 1942 (30 jourmada I 1361) complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole	573

Arrêté viziriel du 20 juin 1942 (5 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale	573
Arrêté viziriel du 25 juin 1942 (10 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports	574
Arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ..	574
Arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique et modifiant les taux de certaines de ces indemnités	574
Arrêté viziriel du 26 juin 1942 (11 jourmada 1361) complétant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances	574
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales	575
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs	577
Arrêté viziriel du 27 juin 1942 (12 jourmada II 1361) relatif à la prime de sténographie allouée aux dames sténodactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat	578
Arrêté viziriel du 28 juin 1942 (13 jourmada II 1361) relatif à la prime en compte des indemnités de direction et de censure des établissements d'enseignement secondaire au regard des régimes de la caisse de prévoyance et des pensions civiles marocaines	578

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de terrains nécessaires à l'aménagement et à l'agrandissement de la centrale thermique d'Oujda	578
Arrêté viziriel du 6 juin 1942 (21 jourmada I 1361) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie	578

Arrêté viziriel du 10 juin 1942 (25 jourmada I 1361) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien	579
Arrêté viziriel du 17 juin 1942 (2 jourmada II 1361) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la dayet Ahoua (Sefrou)	580
Arrêté viziriel du 19 juin 1942 (4 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain de Sidi-Slimane et fixation du rayon de sa zone périphérique	580
Arrêté viziriel du 21 juin 1942 (6 jourmada II 1361) homologuant les opérations de délimitation des forêts de Taskemt et des Aït Moussi (Marrakech)	581
Arrêté viziriel du 22 juin 1942 (7 jourmada II 1361) homologuant les opérations de délimitation des forêts de Kef-el-Rhar, Tirhzratine et Kifane (Taza)	581
Arrêté résidentiel portant addition à l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 relatif à la vente des appareils duplicateurs, des papiers à ronéotyper, des presses et machines à imprimer et des caractères d'imprimerie	581
Arrêté résidentiel portant nomination des membres de la commission pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels et de la commission pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels	581
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie de certains produits hors la zone française de l'Empire chérifien	582
Arrêté du directeur des affaires politiques donnant aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins délégation de certains pouvoirs dévolus au directeur des affaires politiques	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de prise d'eau dans l'oued Zilli (Rabat) ..	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête relative à la création d'une zone de protection des captages d'eau de Sidi-Moussa (Mazagan)	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'ain Ziou (Benahmed)	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Reha	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur une autorisation de prise d'eau dans l'oued Hamma (Khemissèt)	582
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada	583
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les conditions de poids à l'abatage de certains animaux de boucherie	583
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de vente des bois de cèdre sortant des scieries	583
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du Groupement des huiles d'olives du Maroc	583
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination du délégué général et des membres du comité de direction du Groupement des huiles d'olives du Maroc	584
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant application du règlement intérieur du Groupement des huiles d'olives du Maroc	584
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant les conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures	584
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant et complétant l'arrêté du 25 avril 1942 fixant le prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc	587
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à la répartition des pommes de terre dans la région d'Oujda	588

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant désignation des membres des commissions d'agrèage des produits marocains à l'exportation	588
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixant les conditions de la délivrance des licences d'exportation pour certaines catégories de poils de chèvre	589
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. relatif à l'ouverture d'un guichet annexe des P.T.T. à Mehdia (territoire de Port-Lyautey)	590
Agrément de sociétés d'assurances	590
Extrait du « Journal officiel » n° 148, du 21 juin 1942, pages 2161 et 2162. — Décret n° 1837 du 17 juin 1942 relatif au Centre des hautes études d'administration musulmane	590
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1547, du 19 juin 1942, page 528	591
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 535	592
Concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics	592
Résultats du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires	592
Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes	592
Création d'emplois	592

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	592
Application du dahir du 29 août 1940 sur le retrait de fonctions	595
Concession de pensions civiles	595
Caisse marocaine des rentes viagères	596
Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan	596
Honorariat	596

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques	596
Avis de concours en Algérie	596
Avis de concours pour le recrutement de neuf avoués de première instance en Tunisie	596
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	596

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 23 MAI 1942 (7 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
sur la procédure criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er}, paragraphe 7^o, du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
« 7^o Les commissaires de police, les inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police. »

ART. 2. — Sont abrogés les paragraphes 11° et 12° de l'article 1^{er} précité du dahir du 12 août 1933 (9 ramadan 1331) sur la procédure criminelle, ajoutés audit article par les dahirs des 16 novembre 1918 (11 safar 1337) et 30 septembre 1919 (4 moharrem 1338).

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1361 (23 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 MAI 1942 (7 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents automobiles et aux contrats d'assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356), modifié par le dahir du 27 janvier 1941 (28 hija 1359), relatif au règlement des frais et indemnités dus à la suite d'accidents automobiles et aux contrats d'assurance de responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles sur route :

« Article 2. —

« Dans le cas où une juridiction civile ou pénale est saisie d'une action en dommages et intérêts, l'assureur doit être obligatoirement appelé en cause par le demandeur en indemnité ou, à son défaut, par l'assuré. La décision attribuant une indemnité ou une rente doit mentionner la substitution de l'assureur à l'assuré dans les limites de la garantie prévue au contrat d'assurance. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1361 (23 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 8 JUIN 1942 (20 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 16, 2^e alinéa, du dahir du 13 mai 1937 (2 rebia I 1356) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes :

« Article 16. —

« En cas d'urgence, l'administrateur-délégué peut consentir à des artisans ou à des groupements d'artisans constitués dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, des prêts individuels

« ou collectifs dont le maximum est fixé par le comité de direction de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 5 JUIN 1942 (20 jourmada I 1361)
relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice de l'application de l'article 25 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejab 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, délégation générale est donnée à Notre Grand Vizir pour édicter par voie d'arrêtés toutes mesures relatives aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie.

ART. 2. — Les infractions aux mesures prises en application du présent dahir seront punies d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 10.000 francs et l'emprisonnement de un à six mois.

Dans tous les cas, si l'infraction est commise par un commerçant, le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement pour la durée qu'il fixera et qui ne pourra être inférieure à cinq jours.

En cas de récidive, il pourra interdire au commerçant l'exercice de sa profession.

ART. 3. — Sont abrogés les dahirs des 8 novembre 1939 (25 ramadan 1358) portant interdiction d'abatage des femelles camelines, 6 mars 1940 (26 moharrem 1359) portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie et 24 avril 1940 (15 rebia I 1359) portant restriction à l'abatage des équidés, et ceux qui les ont modifiés ou complétés.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1361 (5 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 6 JUIN 1942 (21 jourmada I 1361)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé au dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« PENSIONS INDIGÈNES

« Catégories de fonctionnaires soumises au régime des pensions civiles du dahir du 1^{er} mai 1931.

« Traitement soumis à retenues

« Perceptions et recettes municipales
« Fquih

« Principaux de 1 ^{re} classe	11.900 francs
« — de 2 ^e classe	11.050 —
« 1 ^{re} classe	10.280 —
« 2 ^e classe	9.520 —
« 3 ^e classe	8.840 —
« 4 ^e classe	8.330 —
« 5 ^e classe	7.820 —
« 6 ^e classe	7.310 —
« 7 ^e classe	6.800 —

Fait à Rabat, le 21 *jumada I 1361* (6 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 10 JUIN 1942 (26 *jumada I 1361*)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien
la loi du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire la loi du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 *jumada I 1361* (10 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

*
*
*

Loi n° 281 du 13 février 1942 modifiant l'article 458 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 458 du code pénal est modifié comme suit :

« L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui
« qui aura été causé par la vétusté ou le défaut, soit de réparation,
« soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons et usines
« prochaines ou par des feux allumés dans les champs à moins de
« 100 mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers,
« plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foin, fourrages
« ou tout autre dépôt de matières combustibles ou par des feux ou
« lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ou par des
« pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence,
« sera puni d'une amende de 600 francs à 6.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines
« seulement ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 février 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHELEMY.

DAHIR DU 11 JUIN 1942 (26 *jumada I 1361*)
modifiant le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 du dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni des peines prévues par l'article 458 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 février 1942, sans préjudice de l'application des dispositions du dahir du 13 juillet 1929 (2 moharrem 1348) réglementant l'usage du feu en vue de prévenir les incendies et du dahir du 10 octobre 1917 (23 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts. »

Fait à Rabat, le 26 *jumada I 1361* (11 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 16 JUIN 1942 (1^{er} *jumada II 1361*)
permettant l'accélération des recrutements.

La difficulté croissante qu'éprouvent les administrations publiques à rassembler rapidement les pièces constitutives des dossiers de candidature rend opportune l'adoption d'une procédure de nomination provisoire permettant l'installation des nouveaux recrutés et la rémunération immédiate de leurs services dans une proportion suffisante.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Dans le cas où, lors du recrutement d'un agent titulaire ou auxiliaire, le dossier de cet agent n'est pas entièrement constitué au jour de sa prise de fonctions, l'ordonnement du traitement et du supplément provisoire de traitement, et s'il y a lieu de la majoration marocaine, sera effectué au vu d'une décision de nomination provisoire à l'appui de laquelle sera produit un certificat délivré par le chef d'administration ou son délégué.

Fait à Rabat, le 1^{er} *jumada II 1361* (16 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 JUIN 1942 (10 jourada II 1361)
abrogeant le dahir du 22 novembre 1938 (3 chaabane 1352) concernant l'affiliation du personnel auxiliaire de l'Office du Protectorat au régime de la caisse des rentes viagères et créant des dispositions nouvelles à cet effet.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Qu'il on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 22 novembre 1938 (3 chaabane 1352) autorisant l'affiliation du personnel auxiliaire de l'Office du Protectorat au régime de la caisse des rentes viagères instituée en faveur du personnel des administrations publiques du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — Les prescriptions du dahir du 25 octobre 1932 (24 jourada II 1351) modifié par le dahir du 14 décembre 1940 (14 kaada 1359) portant création d'une caisse de rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat sont étendues au personnel auxiliaire de l'Office du Protectorat.

ART. 3. — Le bénéfice de ces dispositions ne sera acquis qu'aux agents qui souscriront une déclaration stipulant expressément qu'ils acceptent d'être placés sous le régime de la caisse des rentes viagères et, notamment, de subir la retenue mensuelle fixée à 6 % du montant de leur salaire.

ART. 4. — Le présent dahir produira effet à compter de la date d'incorporation des agents auxiliaires dans les cadres de l'Office du Protectorat.

Fait à Rabat, le 10 jourada II 1361 (25 juin 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 15 JUIN 1942 (30 jourada I 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) instituant une zone de surveillance sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole ;

Sur la proposition du directeur des finances, après avis du directeur des affaires politiques et du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 15 février 1940 (6 moharrem 1359) portant réglementation de la surveillance dans la zone instituée sur le territoire limitrophe de la frontière de la zone d'influence espagnole est complété ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Les détenteurs de bovins, de porcins et d'ovins possédant une exploitation à l'intérieur de la zone de surveillance devront, dans les quinze jours de la publication du présent arrêté, faire au bureau ou au poste de douane, ou au bureau de contrôle civil ou des affaires indigènes le plus voisin de leur domicile, la déclaration du nombre et de l'espèce des animaux qu'ils possèdent.

« Cette déclaration formera la base d'un compte-ouvert tenu, selon le cas, par les agents des douanes ou des services de contrôle, qui sera mis à jour par l'accomplissement des formalités prévues à l'article 40 ci-après et contrôlé périodiquement par des recensements opérés par des agents des douanes ou des services de contrôle.

« Les augmentations provenant de reproductions sur place seront déclarées dans la quinzaine pour être inscrites audit compte-ouvert.

« Les pertes par mortalité seront déclarées dans les quarante-huit heures et la présentation de la dépouille pourra être exigée.

« Les mises à la consommation seront signalées avant l'abatage et soumises aux mesures de contrôle jugées nécessaires. »

« Article 37. — Les bovins, porcins et ovins recensés et pris en compte comme il est dit à l'article 36 ci-dessus seront marqués. Les modalités du marquage et la nature des marques à apposer seront fixées par l'administration des douanes en accord avec les autorités locales de contrôle.

« L'apposition de la marque ne donnera lieu à aucune rétribution. »

« Article 38. — Les différences en moins qui pourront exister entre le compte-ouvert des déclarants et l'effectif reconnu lors des recensements seront réputées provenir d'exportations en contrebande et donneront lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3 du dahir précité du 15 février 1940 (6 moharrem 1359).

« Les excédents seront considérés comme dépôts frauduleux. »

« Article 39. — Les transports de bovins, de porcins ou d'ovins qui partiront de l'intérieur de la zone de surveillance donneront lieu à l'établissement de laissez-passer par la douane ou les autorités locales de contrôle.

« Lesdits laissez-passer contiendront l'indication exacte du délai accordé pour le transport et le chemin à suivre. »

« Article 40. — Les bovins, porcins et ovins qui viendront soit de l'intérieur de la zone française, soit de la zone d'influence espagnole dans la zone de surveillance et qui devront rester dans cette dernière zone, par supplément au compte-ouvert prévu à l'article 36, seront à leur arrivée présentés au bureau ou au poste de douane le plus voisin ou à l'autorité locale de contrôle. Ils seront marqués dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. »

« Article 41. — Tout bovin, porcine ou ovin qui sera trouvé dans la zone de surveillance non frappé de la marque prescrite à l'article 37 sera réputé avoir été introduit en fraude et son propriétaire passible des pénalités prévues à l'article 3 du dahir précité du 15 février 1940 (6 moharrem 1359). »

Fait à Rabat, le 30 jourada I 1361 (15 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 20 JUIN 1942 (8 jourada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16, 1^{er} alinéa, de l'arrêté viziriel du 6 mai 1941 (9 rebia II 1360) confiant à la direction des finances l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre par mesure de sûreté générale est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Il sera perçu au profit du Trésor, à titre de frais de régie, 4 % du montant brut des recouvrements effectués. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 5 jourada II 1361 (20 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1942 (10 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360)
portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) portant statut du personnel du service de la jeunesse et des sports, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} et le 8^e alinéas de l'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 février 1941 (21 moharrem 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 35. — Jusqu'à nouvel ordre et jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par une décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur de la santé publique et de la jeunesse, et sans que les nouveaux titulaires réunissent les conditions exigées par le statut... »

« Après la première formation des cadres et dès la mise en vigueur de la décision du secrétaire général du Protectorat indiquée ci-dessus, il ne pourra être procédé à de nouvelles nominations qu'au titre de la dernière classe et dans les conditions fixées par le statut. »

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1361 (25 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1942 (11 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344)
portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 1942 :

« Article 9. — Le directeur de l'Office reçoit une indemnité de représentation fixée par arrêté résidentiel.

« Les fonctionnaires de l'Office reçoivent, à l'occasion des déplacements effectués sur le territoire métropolitain, l'indemnité journalière de déplacement qui est accordée au Maroc aux agents de leur grade, majorée dans une proportion fixée par arrêté du secrétaire général du Protectorat, visé par le directeur des finances.

« Les fonctionnaires de l'Office reçoivent l'indemnité de résidence et les allocations familiales allouées par l'État français à ceux de ses agents qui sont en fonctions dans la même ville. »

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1361 (26 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1942 (11 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique et modifiant les taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique et, notamment, son article 10, 2^e paragraphe ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, dans les cas où l'administration ne pourrait pas faire bénéficier ces fonctionnaires du logement en nature, ils recevront une indemnité de logement dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE LOGEMENT	
	Agents mariés	Agents célibataires
Proviseurs, directeurs et directrices....	10.800	8.400
Censeurs et économistes	9.600	7.200
Surveillants généraux, surveillantes générales et sous-économistes.....	8.640	6.240
Commis et commises d'économat.....	7.200	4.800

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1361 (26 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1942 (11 jourmada II 1361)
complétant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction des finances, complété par l'arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361) ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348), complété par l'arrêté viziriel du 23 février 1942 (7 safar 1361), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13 bis. — La moitié, au maximum, du nombre des emplois vacants de commis de l'administration centrale de la direction des finances, peut être attribuée au moyen d'un concours ouvert aux agents auxiliaires de cette administration en fonctions depuis deux ans au moins.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois au concours dont un arrêté du directeur des finances fixe les conditions et le programme.

« Les agents reçus au concours peuvent être dispensés de stage ; « ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la « différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier « en qualité de commis, et allouée dans les conditions fixées par « l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Cette indemnité ne pourra toutefois avoir pour effet d'entraîner « l'attribution aux intéressés d'une rémunération supérieure à celle « d'un commis principal hors classe. »

ART. 2. — A titre transitoire, la durée des services exigés des agents auxiliaires est ramenée à un an pour les candidats au premier concours, la dispense de stage restant subordonnée à la justification de vingt-quatre mois de services effectifs.

ART. 3. — L'ancien article 13 bis de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) devient l'article 13 ter.

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1361 (26 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 26 juin 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 27 JUIN 1942 (12 jourmada II 1361) portant organisation du cadre du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1939 (29 moharrem 1358) fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et aux examens ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) portant organisation du personnel des régies municipales, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les cadres et les traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 décembre 1930 (19 rejeb 1349) portant modification au statut du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 août 1931 (23 rebia I 1350) apportant certaines modifications au statut du personnel des régies municipales, et l'arrêté viziriel du 28 mai 1936 (7 rebia I 1355) qui l'a modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires et agents citoyens français en fonctions dans une administration publique du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 juillet 1941 relatif au transfert au directeur des affaires politiques des attributions antérieurement conférées au secrétaire général du Protectorat au regard de la gestion des régies municipales ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des régies municipales est réparti en trois cadres :

1^o Un cadre supérieur, comprenant des inspecteurs principaux et des inspecteurs qui sont chargés de la tenue du bureau central des régies au contrôle des municipalités et de l'inspection des diverses régies municipales fonctionnant dans les villes érigées en municipalités ;

2^o Un cadre principal, comprenant des contrôleurs principaux et des contrôleurs appelés à remplir les fonctions de régisseur municipal dans les villes d'une certaine importance. Ils assurent dans

chaque municipalité, sous l'autorité du chef des services municipaux, la constatation des taxes municipales et la perception des droits au comptant ;

3^o Un cadre secondaire, comprenant des vérificateurs, des collecteurs principaux et des collecteurs qui concourent, sous la direction du régisseur municipal, au fonctionnement du service des régies municipales. Vérificateurs et collecteurs sont chargés, sans distinction de grade, de la tenue de la caisse comprenant les sommes provenant des droits perçus au comptant ; de la tenue des livres comptables et des écritures justificatives des encaissements effectués ; de l'établissement de toutes pièces et états périodiques ou non se rapportant au fonctionnement du service des régies ; enfin de la surveillance de tous les agents du cadre local préposés à la perception des droits de toute nature.

Dans les municipalités d'importance secondaire, les fonctions de régisseur peuvent être confiées à un vérificateur.

ART. 2. — Le personnel des régies municipales est rétribué sur les fonds des budgets municipaux, à l'exception des agents dont les services sont utilisés par l'administration centrale, et qui sont rétribués par le budget de l'Etat chérifien (direction des affaires politiques, contrôle des municipalités).

ART. 3. — Les grades, classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

Cadre supérieur

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon)	46.000 francs
Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (2 ^e échelon)	44.000 —
Inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	42.000 —
— de 2 ^e classe	37.000 —
Inspecteurs hors classe	34.000 —
— de 1 ^{re} classe	30.000 —
— de 2 ^e classe	26.000 —
— de 3 ^e classe	22.000 —

Cadre principal

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	36.000 francs
— de 1 ^{re} classe	31.000 —
— de 2 ^e classe	27.000 —
— de 1 ^{re} classe	24.000 —
— de 2 ^e classe	20.000 —
— de 3 ^e classe	17.500 —
— de 4 ^e classe	15.000 —
— de 5 ^e classe	13.000 —
— stagiaires	11.000 —

Cadre secondaire

Vérificateurs hors classe	22.500 francs
— de 1 ^{re} classe	20.500 —
— de 2 ^e classe	19.000 —
Collecteurs principaux hors classe	19.000 —
— de 1 ^{re} classe	17.500 —
— de 2 ^e classe	16.000 —
— de 1 ^{re} classe	14.500 —
— de 2 ^e classe	13.000 —
— de 3 ^e classe	11.500 —
— de 4 ^e classe	10.500 —
— de 5 ^e classe	9.500 —
— stagiaires	9.000 —

ART. 4. — Les agents du cadre supérieur reçoivent une indemnité complémentaire de traitement comprise dans les limites ci-après :

Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle (1 ^{er} et 2 ^e échelons) et inspecteurs principaux de 1 ^{re} classe	0 à 8.000 francs
Inspecteurs principaux de 2 ^e classe	0 à 7.000 —
— hors classe et de 1 ^{re} classe	0 à 6.000 —
— de 2 ^e classe	0 à 4.000 —
— de 3 ^e classe	0 à 2.000 —

Les taux ci-dessus sont majorés de 38 % au profit des agents citoyens français.

Le directeur des affaires politiques fixe le montant de cette indemnité. Celle-ci est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par les textes généraux en vigueur.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATION.

ART. 5. — Peuvent être nommés dans le personnel des régies municipales les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être Français ou sujet marocain. Dans le premier cas, avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée et produit un état signalétique et des services ou avoir accompli le stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse ;

2° Être âgé d'au moins 21 ans et de 30 ans au plus. Cette limite d'âge sera prolongée d'une durée égale à celle passée sous les drapeaux, sans toutefois pouvoir dépasser 40 ans. Elle peut être également prolongée pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie, en Syrie ou aux colonies, leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

3° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc avant l'incorporation dans les cadres et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

4° Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

5° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou attestation en tenant lieu ; le tout sans préjudice des prescriptions particulières pour l'accès aux concours prévus pour l'entrée dans les cadres.

ART. 6. — Les cadres et traitements globaux des fonctionnaires sujets marocains sont les mêmes que les cadres et les traitements de base des fonctionnaires citoyens français. Les indemnités générales de ces fonctionnaires sont les mêmes que celles fixées par les règlements en vigueur pour les agents des cadres spéciaux, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352).

ART. 7. — Les inspecteurs sont recrutés parmi les contrôleurs principaux et les contrôleurs de 1^{re} et de 2^e classe par la voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des affaires politiques.

ART. 8. — Les contrôleurs sont recrutés :

1° Par la voie d'un concours général dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des affaires politiques ;

2° En cas de nécessité, par la voie d'un concours professionnel, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des affaires politiques, ouvert aux agents du cadre secondaire à partir du grade de collecteur de 2^e classe.

Dans le premier cas, les candidats sont nommés contrôleurs stagiaires. Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A son expiration, après avis de la commission d'avancement, les contrôleurs stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation de stage qui ne pourra pas être supérieure à une année. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

Dans le second cas, les agents admis au grade de contrôleur relèvent des dispositions de l'article 13 ci-après ;

3° Suivant les modalités de l'article 9 ci-dessous.

ART. 9. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés directement dans les cadres supérieur et principal des régies municipales. Ils sont incorporés dans le personnel des régies municipales et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment pour les traitements et l'avancement.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.

Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

ART. 10. — L'accès au grade de vérificateur de 2^e classe constitue un avancement de grade, accordé uniquement au choix sur l'avis de la commission d'avancement aux collecteurs principaux hors classe et de première classe, comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Les collecteurs principaux hors classe nommés vérificateurs de 2^e classe conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans la précédente.

ART. 11. — Les collecteurs stagiaires sont recrutés par voie de concours. Les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des affaires politiques.

Ces concours comporteront obligatoirement un examen d'arabe.

Le stage a une durée minimum d'un an de service effectif. A son expiration, après avis de la commission d'avancement, les collecteurs stagiaires sont titularisés dans la dernière classe de leur grade. Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit même au cours de l'année de stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à une année. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés. Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

ART. 12. — A titre exceptionnel, les agents auxiliaires en service dans les régies municipales depuis un an au moins et qui réunissent les conditions d'âge et de service exigées par les règlements pour obtenir en fin de carrière une pension d'ancienneté, pourront être autorisés à prendre part aux épreuves d'un concours professionnel qui leur sera réservé et dont la date et le programme seront fixés par le directeur des affaires politiques.

La liste des postulants admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires politiques. Les candidats classés seront dispensés du stage et recevront, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale perçue en qualité d'auxiliaire et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de collecteurs de 5^e classe.

ART. 13. — Tout agent admis à accéder à un grade supérieur à la suite d'un concours général ou professionnel, est nommé, dans ce grade, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui que l'agent recevait dans sa position antérieure.

TITRE TROISIEME

AVANCEMENT

ART. 14. — Les avancements de grade et de classe sont conférés par le directeur des affaires politiques aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi à la fin de chaque année pour l'année suivante.

Ce tableau est arrêté par le directeur des affaires politiques, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Le directeur des affaires politiques ou son délégué, président ;

2° Le chef du service du contrôle des municipalités ou son délégué ;

3° L'inspecteur principal chargé du bureau des régies municipales au service du contrôle des municipalités ou un fonctionnaire des régies municipales désigné par le directeur des affaires politiques.

Le fonctionnaire chargé du bureau du personnel au service du contrôle des municipalités remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif au delà du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés du bénéfice de leur inscription que par mesure disciplinaire.

ART. 15. — Les avancements de grade et de classe ont lieu exclusivement au choix, après deux ans au minimum d'ancienneté dans la classe ou le grade inférieur pour les inspecteurs principaux et inspecteurs, les contrôleurs principaux et les contrôleurs.

Pour les collecteurs principaux, les collecteurs et les vérificateurs, les avancements de classe ont lieu également au choix sous réserve que les agents aient trente mois au moins et cinquante-trois mois au plus d'ancienneté dans leur classe. L'avancement est de droit pour ceux réunissant cinquante-quatre mois d'ancienneté.

Toutefois, les agents détachés qui obtiennent une première augmentation de traitement de leur administration d'origine avant d'avoir accompli au Maroc la durée minimum pour obtenir un avancement peuvent être promus, à partir de la même date, à la classe correspondante ou, s'il n'y a pas correspondance de classe, à la classe supérieure dans la hiérarchie des cadres du service.

Les avancements donnés au Maroc aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont indépendants de ceux obtenus dans l'administration d'origine.

ART. 16. — Les agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux incorporés dans le cadre du personnel des régies municipales sont nommés au grade et à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine.

Dans le premier cas ils conservent dans leur nouvelle situation, l'ancienneté acquise dans la précédente.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

ART. 17. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des régies municipales sont les suivantes :

A. — Peines du 1^{er} degré

- 1^o L'avertissement ;
- 2^o Le blâme ;
- 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

B. — Peines du 2^e degré

- 1^o La descente de classe ;
 - 2^o La descente de grade ;
 - 3^o La mise en disponibilité d'office ;
 - 4^o La révocation.
- Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

ART. 18. — Les peines du 1^{er} degré sont prononcées par le directeur des affaires politiques, après que ce dernier a provoqué les explications écrites de l'intéressé.

Les peines du 2^e degré sont infligées par le directeur des affaires politiques, après avis du conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

Le directeur ou son délégué, président ;

Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur des affaires politiques ;

Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat ;

L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois.

En aucun cas la peine effectivement prononcée ne peut être supérieure à la peine proposée par le conseil de discipline.

ART. 19. — Le directeur des affaires politiques peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite.

Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

ART. 20. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance.

L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

ART. 21. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, après avis du conseil de discipline :

- a) Pour inaptitude, incapacité ou insuffisance professionnelle ;
- b) Pour assiduité insuffisante, lorsqu'il est reconnu que l'agent n'assure pas régulièrement son service sans motif valable et malgré des avertissements répétés.

ART. 22. — Tout fonctionnaire qui contreviendra aux dispositions du dahir du 24 décembre 1935 (27 ramadan 1354) portant interdiction du cumul d'emplois publics et privés se verra, après mise en demeure restée sans effet, prononcer à son encontre une des peines disciplinaires du 1^{er} degré prévues à l'article 17 ci-dessus.

En cas d'une deuxième mise en demeure non suivie d'effet, il sera traduit devant le conseil de discipline pour lui être fait application d'une des peines de 2^e degré.

ART. 23. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 28 octobre 1920 (15 safar 1339) 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349), 10 décembre 1930 (19 rejab 1349) et 8 août 1931 (23 rebia I 1350), ainsi que les arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1361 (27 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1942 (12 jourmada II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) portant organisation des cadres extérieurs du service des impôts directs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 (16 chaabane 1350) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Toutefois, dans une limite qui ne peut excéder la moitié des vacances, les agents auxiliaires du service des impôts directs en fonctions depuis deux ans au moins peuvent être recrutés en qualité de commis à la suite d'un examen professionnel.

« Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de quatre fois à l'examen dont les conditions et le programme sont fixés par un arrêté du directeur des finances.

« Les candidats reçus à l'examen professionnel sont dispensés de stage. Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération globale qu'ils percevraient en qualité d'auxiliaires et les émoluments globaux dont ils sont appelés à bénéficier en qualité de commis, et allouée dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347). Toutefois cette disposition ne pourra avoir pour effet de porter leurs émoluments à un taux supérieur à ceux d'un commis principal hors classe. »

ART. 2. — A titre transitoire, la durée des services exigée des agents auxiliaires est ramenée à un an pour les candidats au premier examen professionnel.

Les candidats admis à cet examen sont dispensés de stage s'ils justifient au minimum de vingt-quatre mois de services effectifs.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1361 (27 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1942 (12 jourmada II 1361)
relatif à la prime de sténographie allouée aux dames sténodactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) portant institution et réglementant l'obtention d'une prime de sténographie; modifié par les arrêtés viziriels des 25 juin 1926 (14 hija 1344), 26 juillet 1929 (19 safar 1348), 12 avril 1932 (5 hija 1350) et 25 août 1934 (14 jourmada I 1353);

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 18;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La prime de sténographie allouée aux agents qui satisfont aux conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) est fixée aux taux annuels suivants à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Dames dactylographes titulaires : 2.700 francs ;
Dames dactylographes auxiliaires : 900 francs.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1361 (27 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 JUIN 1942 (13 jourmada II 1361)
relatif à la prise en compte des indemnités de direction et de censure des établissements d'enseignement secondaire au regard des régimes de la caisse de prévoyance et des pensions civiles marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) organisant une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat, notamment son article 3;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (13 jourmada I 1335) portant application du dahir précité;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc et l'arrêté viziriel du 5 mars 1930 (4 chaoual 1348) fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la caisse marocaine des retraites;

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'enseignement et l'arrêté viziriel du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de direction aux chefs des établissements dans l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à la prise en compte des indemnités de direction d'école primaire, de cours complémentaire et de délégation dans les écoles primaires supérieures au regard des régimes de la caisse de prévoyance, des pensions civiles marocaines et de la prime de fin de services;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base prévu à l'article 3 du dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), à l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) et les émoluments prévus aux articles 2 et 5 du dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), comme devant supporter les retenues régulières pour la caisse de prévoyance marocaine ou celle des pensions civiles; comporte, le cas échéant, pour les proviseurs, directeurs, directrices et censeurs des établissements d'enseignement secondaire au Maroc qui relèvent des cadres locaux chérifiens, les indemnités de direction et de censure prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353).

ART. 2. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires en activité de service ainsi qu'à ceux nommés postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté.

Elles auront effet du jour de la nomination de chaque intéressé aux fonctions de proviseur, de directrice de lycée, de directeur de collège musulman, de directeur de l'École industrielle et commerciale de Casablanca, de directeur ou de directrice de collège, de cours secondaire, d'école primaire supérieure, ou de censeur.

Le montant des retenues rétroactives pourra faire l'objet d'un versement unique ou être échelonné sur douze mensualités au maximum.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1361 (28 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'agrandissement de la centrale thermique d'Oujda.

Par dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition des terrains nécessaires à l'aménagement et à l'agrandissement de la centrale thermique d'Oujda.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original de ce dahir.

Le droit d'expropriation est délégué à la société « Energie électrique du Maroc ».

ARRETE VIZIRIEL DU 6 JUIN 1942 (21 jourmada I 1361)
portant restriction d'abatage de certains animaux de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre :

- Les animaux des espèces chevaline, mulassière et cameline, quels qu'en soient l'âge et le sexe;
- Les animaux des espèces bovine et ovine au-dessous d'un poids qui sera fixé, selon les régions, par arrêté du directeur de la production agricole, après avis du directeur des affaires politiques;
- Les femelles de toute espèce et de tout âge.

ART. 2. — Des dérogations sont accordées en faveur :

- Des animaux victimes d'accidents ou porteurs de tares les rendant impropres au travail, et des femelles stériles;
- Des veaux mâles et des agneaux et agnelles issus de croisement avec des géniteurs purs de races importées.

ART. 3. — Les dérogations visées à l'article 2 et relatives à l'abatage des animaux issus de croisement, donneront lieu aux formalités suivantes :

- Les animaux ne pourront être abattus que dans les abattoirs régulièrement surveillés;
- Ils devront être accompagnés d'un certificat d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage indiquant le nom et l'adresse de l'éleveur, ainsi que la nature du croisement dont ils proviennent;
- Les fonctionnaires chargés de l'inspection des viandes adresseront au chef du service de l'élevage, à la fin de chaque mois, un état des animaux de croisement abattus en application des dérogations visées à l'article 2; cet état reproduira les indications visées au paragraphe précédent.

ART. 4. — Les animaux abattus en contravention des dispositions du présent arrêté seront confisqués par les soins des fonctionnaires compétents qui auront constaté l'infraction, au profit des œuvres de bienfaisance de la municipalité ou du ressort du contrôle où la confiscation aura été effectuée, sans préjudice des pénalités visées au dahir du 5 juin 1942 (20 jourmada I 1361) relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie.

ART. 5. — Le directeur de la production agricole et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1361 (6 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1942 (25 jourmada I 1361)
relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions de tomates, d'aubergines ou de pommes de terre destinées à la zone française de l'Empire chérifien, ou devant y transiter, ne peuvent être faites que dans des emballages neufs.

A titre temporaire, pendant la durée des hostilités, l'inspecteur de la défense des végétaux peut autoriser l'importation de ces produits végétaux en emballages usagés, s'il estime que cette importation peut être faite sans danger. Il peut prescrire dans ce cas toute mesure sanitaire qu'il estime nécessaire, telle que la mise en emballage d'origine marocaine au port ou poste-frontière d'importation.

ART. 2. — L'importateur doit fournir la preuve de l'origine exacte et du lieu de culture des pommes de terre, tomates ou aubergines importées, et remettre une copie de la facture commerciale indiquant :

Le nombre, la nature et le poids des colis ;

La ou les marques des colis ;

Le lieu de culture ;

La ou les variétés auxquelles appartiennent les pommes de terre, tomates ou aubergines, avec indication, le cas échéant, du nombre de colis et de la marque correspondant à chaque variété ;

Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;

Le nom et l'adresse du destinataire.

ART. 3. — Est considéré, notamment, comme n'étant pas neuf au moment de l'expédition, tout emballage, enveloppe ou récipient, quelle que soit sa nature, présentant :

a) Des noms ou des raisons sociales autres que ceux du dernier expéditeur ou du destinataire ;

b) Des noms de localités autres que celle où est fixé le dernier expéditeur ;

c) Des noms de localités, autres que les localités d'expédition, qui ne sont pas comprises dans les limites de la zone française ou, lorsqu'il s'agit d'envois faits en transit, dans celles du pays destinataire ;

d) Des lettres autres que celles figurant sur la facture et sur le certificat de contrôle du nettoyage accompagnant l'envoi ;

e) Des marques, des mots, des lettres ou des dessins annulés ;

f) Des devises ou des dessins autres que ceux servant à identifier les colis lorsqu'ils ne sont pas reproduits sur la facture dans les mêmes conditions que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur ;

g) Des marques ou des inscriptions ne se rapportant pas au commerce, du produit qui est l'objet de l'envoi et indiquant, notamment, que l'emballage a été utilisé ou a pu être utilisé pour contenir d'autres produits ;

h) Des traces de produits autres que celui qui est l'objet de l'envoi ou que ceux servant à son emballage.

Pour ce qui concerne plus spécialement les sacs et les toiles, sont, notamment, considérés comme n'étant pas neufs au moment de l'expédition, ceux présentant :

a) Des reprises, des réparations ou des rapiécages ;

b) Des traces de fermeture par ligature, par couture ou par tout autre moyen, antérieures à celles existant au moment de l'inspection sanitaire à l'entrée en zone française.

Les dispositions du présent article ne sont pas limitatives, et tout autre indice permettant de présumer que les emballages ou récipients sont usagés détermine le refoulement ou la destruction des envois.

ART. 4. — L'expédition des pommes de terre :

a) En provenance de cultures situées sur le territoire des pays envahis par le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata* Say et *Leptinotarsa multicaeniata* Stal) ;

b) Ou ayant transité par le territoire de ces pays, par toutes voies ;

c) Ou en provenance des cultures situées sur les territoires des pays limitrophes des pays envahis, lorsque le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière,

doit avoir été faite suivant les dispositions du présent article. La liste des pays prévus aux paragraphes a) et c) est établie par arrêté du directeur de la production agricole.

Les tubercules doivent avoir été nettoyés et emballés dans le port où s'effectue le chargement à l'exclusion de tout autre lieu. Ces opérations doivent avoir été exécutées sous la surveillance effective d'un fonctionnaire du service de la protection des cultures du pays d'origine ou de transit.

Le nettoyage des tubercules peut avoir été effectué par lavage ou à sec et dans des conditions permettant d'éliminer la terre ainsi que tout autre corps adhérent ou mélangé à ceux-ci.

Lorsque l'inspection sanitaire effectuée à l'entrée en zone française de l'Empire chérifien fait apparaître que le nettoyage n'a pas été réalisé ou a été insuffisant, l'envoi est refoulé.

L'emballage et les manipulations des tubercules nettoyés doivent avoir été faits dans des sacs, enveloppes, toiles, caisses, tonneaux, paniers, etc., neufs et dans des locaux distincts de ceux dans lesquels le nettoyage est effectué.

Les colis préparés suivant les conditions prescrites ci-dessus doivent avoir été immédiatement plombés en présence des fonctionnaires ayant surveillé les opérations prévues précédemment.

Il doit être joint aux expéditions de pommes de terre se trouvant dans l'un des cas visés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa de cet article, un certificat établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ce certificat, qui doit attester que les tubercules ont été nettoyés et emballés et les colis plombés en présence du fonctionnaire qui le signe et suivant les conditions requises, doit indiquer les caractéristiques permettant l'identification de l'envoi, telles qu'elles sont prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du présent article, excepté celles afférentes au nettoyage, sont applicables aux tomates et aux aubergines :

a) En provenance des cultures situées sur les territoires des pays envahis par le doryphore ;

b) Ou ayant transité par le territoire de ces pays, par toutes voies ;

c) Ou en provenance des cultures situées sur les territoires des pays limitrophes des pays envahis, lorsque le doryphore a été signalé à moins de 50 kilomètres de leur frontière.

Les envois de pommes de terre, de tomates et d'aubergines, se trouvant dans l'un des cas visés aux paragraphes a), b) et c) du premier alinéa ou de l'alinéa précédent, ne sont admis à l'importation que lorsque les gouvernements des pays en cause ont adressé au Gouvernement chérifien les noms et signatures des fonctionnaires préposés à la surveillance prescrite dans les ports, ainsi qu'un modèle de plombs.

ART. 5. — L'importation en zone française et le transit à travers cette zone des pommes de terre, des tomates et des aubergines en vrac sont interdits ; par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les quantités n'excédant pas dix kilogrammes peuvent être admises à l'entrée, sans emballage.

ART. 6. — Les expéditions de pommes de terre, de tomates et d'aubergines comprenant des colis non conformes aux prescriptions du présent arrêté sont refoulées en totalité.

L'application des prescriptions du présent arrêté est faite sans préjudice de celles des dispositions du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux et des arrêtés pris en application de ce texte.

ART. 7. — L'arrêté viziriel du 1^{er} août 1936 (12 jourmada II 1353) relatif à l'application des mesures sanitaires aux pommes de terre, tomates et aubergines à leur entrée en zone française de l'Empire chérifien est abrogé.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1361 (10 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

*
* *

(Indication du pays)

(Désignation du service
officiel
de protection des cultures)

CERTIFICAT DE CONTROLE
du nettoyage et de l'emballage
des pommes de terre, tomates
et aubergines.

Je, soussigné (1)
certifie que les pommes de terre, les tomates ou les aubergines (2)
comprises dans l'envoi décrit ci-dessous ont été :

1^o Nettoyées par lavage (2) ;
Nettoyées à sec ;

2^o Emballées en (3) n'ayant
pas servi antérieurement ;

3^o Plombées.

J'atteste que ces opérations ont été effectuées dans le port de
....., en ma présence et sous
mon contrôle effectif.

Description de l'envoi :

Nombre, poids et nature des colis :

Nature des produits, variété à laquelle ils appartiennent et
marque des colis (4) :

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire

Lieu et date :

(Sceau)

(Signature)

(1) Nom, prénom et qualité

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Nature de l'emballage : sacs, caisses, etc.

(4) Si tous les colis de l'envoi ne portent pas la même marque, indiquer les
marques par variété, le nombre de colis de chaque marque, et le nombre de colis de
chaque variété

Délimitation du domaine public sur la daya Ahoua (Sefrou).

Par arrêté viziriel du 17 juin 1942 (2 jourmada II 1361) les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya Ahoua sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les limites du domaine public sur cette daya sont fixées ainsi qu'il suit :

Autour de la daya :

1^o Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 138 ;

Autour de l'île :

2^o Suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original dudit arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 A à 8 A.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Fès et dans ceux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1942 (4 jourmada II 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant
délimitation du périmètre urbain de Sidi-Slimane et fixation du
rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain de Sidi-Slimane et fixation de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Sidi-Slimane est délimité ainsi qu'il suit :

1^o Au nord, par la limite nord de l'emprise de la voie ferrée Casablanca-Petitjean, depuis le pont sur l'oued Beth jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la route d'accès de la gare menée à 100 mètres à l'est de cette route ;

2^o A l'est, par la ligne parallèle définie ci-dessus, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de colonisation du lotissement nord, puis par la limite sud de l'emprise de ce chemin, jusqu'en un point sis à 40 mètres de son intersection avec la route n° 3 c, puis par une perpendiculaire allant jusqu'au prolongement de l'axe de la route d'accès à la gare qu'elle suit en revenant vers l'ouest jusqu'à la limite est de l'emprise de la route n° 3 c, enfin par ladite limite, jusqu'à sa rencontre avec la route principale n° 3 ;

3^o Au sud, par la limite sud de l'emprise de la route principale n° 3 jusqu'au canal tertiaire d'irrigation n° 8, puis la limite de ce canal sur neuf cent cinquante mètres (950 m.) à partir de la route, puis par une perpendiculaire à la route 205 jusqu'à l'oued Beth ;

4^o A l'ouest, la berge rive droite de l'oued Beth puis une ligne brisée traversant l'oued Beth et aboutissant à la route n° 3, à 250 mètres à l'ouest du pont sur l'oued Beth, puis la limite sud de cette route, puis la berge rive droite de l'oued Beth jusqu'au pont sur la voie ferrée.

Tel que, par ailleurs, il est figuré par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique délimitée par un liséré bleu sur le plan précité est fixé à un kilomètre.

ART. 3. — L'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) relatif au même objet est abrogé.

ART. 4. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourada II 1361 (19 juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Délimitation de forêts.

Par arrêté viziriel du 27 juin 1942 (6 jourada II 1361), ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Taskemt et des Aït Moussi, situées sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute.

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

« Forêt de Taskemt », 8.700 hectares ;

« Forêt des Aït Moussi », 6.300 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (22 hija 1352) les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*
*
*

Par arrêté viziriel du 22 juin 1942 (7 jourada II 1361), ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts de Tirhzatine, Kifane et Kef el Rhar, situées dans le territoire de Taza.

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

« Forêt de Tirhzatine », 2.386 hectares ;

« Forêt de Kifane », 33.428 hectares ;

« Forêt de Kef el Rhar », 4.354 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

Ont été également reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels des 4 mars et 6 juillet 1932 (27 hija 1350 et 1^{re} rebia I 1351) les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à l'exploitation des fruitiers, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

ARRETE RESIDENTIEL

portant addition à l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 relatif à la vente des appareils duplicateurs, des papiers à ronéotyper, des presses et machines à imprimer et des caractères d'imprimerie.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux encres spéciales les dispositions de l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 relatif à la vente des appareils duplicateurs, des papiers à ronéotyper, des presses et machines à imprimer et des caractères d'imprimerie.

ART. 2. — Seront saisies les encres visées à l'article précédent qui n'auront pas été déclarées avant le 15 août 1942.

Rabat, le 1^{er} juillet 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL

portant nomination des membres de la commission pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels et de la commission pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur ;

Vu le dahir du 18 avril 1942 relatif au statut des journalistes professionnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 avril 1942 relatif à l'application du statut des journalistes professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie en 1942 de la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 18 avril 1942 pour la délivrance des cartes d'identité des journalistes professionnels :

Membres titulaires :

MM. Georges Louis, directeur de la *Vigie Marocaine* ;
Antoine de Peretti, directeur du *Journal du Maroc* ;
Si Abdellatif Shihî, directeur de la *Voix Nationale* ;
Diot, journaliste à l'*Echo du Maroc* ;
Dechaud, journaliste à la *Presse Marocaine* ;
Si Mohamed Chemao, du journal *Widad*.

Membres suppléants

MM. Paravisini, directeur de l'*Eclaircur Marocain* ;
Magnique, directeur de l'agence O. F. I. au Maroc ;
Si Kacem Zhiri, directeur de *Maghrib* ;
Domergue, journaliste au *Petit Marocain* ;
Poucel, journaliste à *Maroc-Matin* ;
Si Ahmed Nejjar, journaliste à *Taqatoum*.

ART. 2. — Sont désignés pour faire partie en 1942 de la commission prévue à l'article 14 du dahir susvisé du 18 avril 1942 pour la détermination du salaire normal des journalistes professionnels :

Membres titulaires :-

1° Membres français :

MM. Pierre Mas, directeur du *Petit Marocain* ;
Paravisini, directeur de l'*Eclaircur Marocain* ;
Busset, directeur de la *Presse Marocaine* ;
Mazella, journaliste au *Petit Marocain* ;
Poucel, journaliste à *Maroc-Matin* ;
De Sainte-Croix, journaliste à l'O. F. I.

2° Membres marocains :

Si Kacem Zhiri, directeur de *Maghrib* ;
Si Ahmed Nejjar, journaliste à *Taqatoum*.

Membres suppléants :

1° Membres français :

MM. Jean Peretti, directeur de *Maroc-Matin* et *Maroc-Soir* ;
Prot, directeur du *Petit Casablancais* ;
Bouyon, directeur du *Progrès de Fès* ;
Boutet, journaliste à la *Vigie Marocaine* ;
Langer, journaliste à la *Presse Marocaine* ;
Carteau, journaliste à la *Vigie Marocaine*.

2° Membres marocains :

Si Abdellatif Shihî, directeur de la *Voix Nationale* ;
Si Mohamed Chemao, du journal *Widad*.

Rabat, le 6 juillet 1942.

NOGUES.

Taxe de licence à l'exportation des oranges.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1942, le taux de la taxe de licence à percevoir à la sortie des produits énumérés ci-après hors de la zone française de l'Empire chérifien, est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1942 :

NUMÉRO de la nomenclature	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE de fixation	TAUX de la taxe
2310	Oranges douces de consommation	Quintal brut	262 francs
2320	Oranges amères (bigarades) à usage industriel	"	262 francs

Arrêté du directeur des affaires politiques donnant aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins délégation de certains pouvoirs dévolus au directeur des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier de l'arrêté du 1^{er} septembre 1933 donnant aux chefs de région ou de circonscription autonome de contrôle délégation de certains pouvoirs.

ART. 2. — Délégation des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires politiques par l'article 44 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1941 en matière d'approbation de marchés passés de gré à gré ou sur adjudication est donnée aux chefs de région et au chef du commandement d'Agadir-confins jusqu'à concurrence de 1.000.000 de francs.

ART. 3. — Les attributions précitées ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation. En cas d'absence ou d'empêchement du chef de la région ou du chef du commandement d'Agadir-confins, ces pouvoirs seront valablement exercés par les autorités habilitées à les remplacer.

Rabat, le 16 juin 1942.

GUILLAUME.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 16 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 29 juin au 29 juillet 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de prise d'eau dans l'oued Zilli (0,75 litre-seconde) pour les besoins de l'exploitation agricole de M. Bonnet.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'oued Zilli comporte les caractéristiques suivantes :

M. Bonnet Frédéric est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Zilli (Zemmour) un débit continu de 0,75 litre par seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété.

La surface à irriguer est de deux hectares 1/2.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 18 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 22 juin au 22 juillet 1942 dans le territoire de Mazagan, sur le projet d'arrêté viziriel portant création d'une zone de protection des captages de Sidi-Moussa, alimentant la ville de Mazagan en eau potable.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire de Mazagan à Mazagan.

L'extrait du projet d'arrêté viziriel portant création de la zone de protection comporte les caractéristiques suivantes :

Les terrains compris dans la zone de protection sont frappés d'une servitude *non ædificandi*.

En outre, il est interdit :

1° D'y installer des établissements ou industries classés par l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

2° D'y édifier, sauf autorisation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, tout autre établissement ou construction non prévus au paragraphe 1^{er} ci-dessus ;

3° D'y effectuer des dépôts de fumier et d'engrais naturels ou chimiques ;

4° D'y édifier des logements pour animaux ;

5° D'y pratiquer des cultures irriguées ;

6° D'y créer des cimetières.

La création de puits ou excavations artificielles est interdite. Aucun puits ne pourra être foré sans l'autorisation préalable du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, auquel les plans des installations projetées devront être soumis pour approbation.

Les puits existants devront être aménagés et recouverts conformément aux dispositions qui seront précisées par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Les excavations artificielles existantes seront remblayées.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 23 juin 1942, une enquête d'une durée d'un mois a été ouverte, à compter du 29 juin 1942, dans la circonscription de contrôle civil de Benahmed, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'aïn Ziou.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Benahmed, où il peut être consulté et où un registre, destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 25 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 6 juillet au 6 août 1942 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Reha, par le nommé Hammou ben Djilali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb.

Le projet d'arrêté autorisant l'installation d'un moulin à mouture indigène sur l'oued Reha comporte les caractéristiques suivantes :

Hammou ben Djilali, propriétaire au douar des Aït Abdelfadel, fraction des Aït Bourrezouine, tribu des Beni M'Tir, est autorisé à dévier les eaux de l'oued Reha pour assurer le fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

L'aménagement comprendra :

a) Un barrage en terre sur l'oued Reha ;

b) Un canal en terre amenant l'eau sur les palettes d'une roue à ailettes ;

c) Une roue à ailettes et tout le dispositif nécessaire à l'installation d'un moulin ;

d) Un canal de fuite.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 juin 1942, une enquête publique est ouverte du 6 juillet au 6 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, sur le projet de l'augmentation du débit que M. Reze est autorisé à prélever dans l'oued Hama par l'arrêté n° 6131 BA du 24 décembre 1935 (2,6 au lieu de 2 litres par seconde).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant les prix de vente des anthracites en provenance des charbonnages de Djerada.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 mars 1940 instituant une caisse de péréquation des combustibles minéraux solides et, notamment, l'article 1^{er} ;
Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1940 fixant la composition du comité consultatif des charbons,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente des anthracites provenant des charbonnages de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Schlamms	177	francs la tonne
Fines brutes	246	—
Fines lavées	294	—
Classés 8/12	460	—
— 12/22	541	—
— 22/30	639	—
— 30/50	761	—
— 50/80	809	—
— 80/120	750	—

Ces prix s'entendent par wagon complet départ de la gare de Guenfouda.

Rabat, le 27 juin 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les conditions de poids à l'abatage de certains animaux de boucherie.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 juin 1942 relatif aux restrictions concernant l'abatage des animaux de boucherie ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1942 portant sur le même objet et, notamment, l'article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les poids maxima au-dessous desquels l'abatage des animaux des espèces bovine et ovine est interdit sont fixés comme suit :

RÉGIONS	BOVINS		OVINS	
	POIDS MINIMUM	Adultes	Adultes	Agneaux gris
Rabat	200	25	18	18
Casablanca	200	25	18	18
Marrakech	180	25	18	18
Meknès	180	25	18	18
Fès	180	25	18	18
Oujda	180	23	18	18
Agadir-confins	160	20	18	18

Ce poids constaté sur l'animal à jeun avant l'abatage.

Rabat, le 6 juin 1942.

P. le directeur de la production agricole.
Le directeur adjoint,

JEAN.

Prix de vente des bois de cèdre sortant des scieries.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 19 juin 1942, les prix de vente, au départ d'Azrou et de Khenifra, des bois de cèdre sortant des scieries sont fixés de la façon suivante :

1^{re} qualité. — Menuiserie ou charpente :

Plateaux, poutres, madriers et chevrons :

Longueurs inférieures à 4 m. 70	1.000 francs.
Longueurs de 4 m. 70 à 6 mètres	1.100 francs.
Longueurs supérieures à 6 mètres	1.100 fr. + 50 fr. par

Prix de vente du producteur au négociant (éventuellement au public) par mètre cube.

mètre ou fraction de mètre au-dessus de 6 mètres.

2^e qualité — Caisserie

880 francs.

3^e qualité. — Coffrage

780 francs.

Dans le cas de bois mjeje, il sera consenti une diminution qui ne pourra dépasser 150 francs par mètre cube.

Pour l'établissement du prix de revient dans les divers centres (Casablanca excepté), les frais d'approche à considérer seront les plus faibles de ceux qui correspondent au départ d'Azrou ou de Khenifra.

Cet arrêté annule le précédent arrêté concernant le même objet et est applicable à dater du jour de sa signature.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement portant création du Groupement des huiles d'olives du Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILEMENT, Officier de la Légion d'honneur.

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 janvier 1941 créant un groupement de l'huile d'olive, modifiée par la décision du 7 octobre 1941 ;

Vu la décision du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 10 janvier 1941 créant un groupement des producteurs, industriels et exportateurs d'huile d'olive du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un groupement économique sous le nom de « Groupement des huiles d'olives du Maroc ».

ART. 2. — Doivent obligatoirement s'affilier à ce groupement, dès sa création, tous les producteurs, tous les industriels (extracteurs et raffineurs), tous les exportateurs d'huile d'olives ou de grignons d'olives du Maroc, ainsi que tous les commerçants grossistes en huiles d'olives, agréés comme tels par le service central du ravitaillement.

ART. 3. — Le groupement comprend trois délégations régionales et deux sections, savoir :

- 1^o Délégation régionale de Fès ;
- 2^o Délégation régionale de Meknès ;
- 3^o Délégation régionale de Marrakech ;
- 4^o Section industrielle (raffineurs et extracteurs) ;
- 5^o Section commerciale (exportateurs et grossistes).

ART. 4. — Le Groupement est présidé par un administrateur ou un délégué général, assisté d'un ou de deux suppléants, qui le remplacent en cas d'empêchement ou d'absence.

Tous sont nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 5. — Le Groupement est dirigé et administré par un comité de direction composé de onze membres, nommés par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 6. — Un comptoir d'achat pourra être créé dans le sein du Groupement des huiles d'olives du Maroc.

Ce comptoir sera géré sous le contrôle de l'administrateur ou du délégué général du Groupement, par un directeur désigné par ce dernier avec l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 7. — Un règlement intérieur du Groupement des huiles d'olives du Maroc sera élaboré par le comité de direction et soumis à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement et du délégué général du Groupement.

ART. 8. — Sont abrogées les décisions directoriales des 10 janvier 1941 et 7 octobre 1941 susvisées.

Rabat, le 1^{er} janvier 1942.

BATAILLE.

Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant nomination du délégué général et des membres du comité de direction du Groupement des huiles d'olives du Maroc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 1^{er} janvier 1942 créant un groupement des huiles d'olives du Maroc,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé délégué général du Groupement des huiles d'olives du Maroc : M. Restany Paul, 251, rue de Strasbourg, Casablanca.

Est nommé délégué suppléant : M. Merlin Charles, 5, rue de Castries, Fès.

ART. 2. — Sont nommés membres du comité de direction du Groupement des huiles d'olives du Maroc :

Délégation régionale de Fès

Si Mohamed el Mernissi, délégué régional, immeuble Mernissi, Bou-Jeloud, Fès ;

Si Omar Sebti, boulevard Moulay-Youssef, Fès-ville nouvelle.

Délégation régionale de Meknès

M. Fortin Emmanuel, délégué régional, 3, rue du Maréchal-Pétain, Meknès ;

Si Mekki Baddou, négociant en huiles, Meknès.

Délégation régionale de Marrakech

M. Latron, délégué régional, « La Poussinière », avenue Lyautey, Marrakech ;

Cheikh Boujema ben Abdesslem, khalifa du pacha en Mesflana, Marrakech.

Section industrielle (extracteurs et raffineurs)

MM. Merlin Charles, délégué, 5, rue de Castries, Fès (extracteur) ;
Bellisen Emile, 72, boulevard du 4^e Tirailleurs, Fès (raffineur).

Section commerciale (exportateurs et grossistes)

MM. Restany Paul, délégué, 251, rue de Strasbourg, Casablanca ;
Mimard Pierre, 175, boulevard Pétain, Casablanca ;
Si Guessous Mohamed, 2, rue du Rhône, Casablanca.

Rabat, le 12 mai 1942.

BATAILLE.

Groupement des huiles d'olives du Maroc.

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 12 mai 1942, le règlement intérieur du Groupement des huiles d'olives du Maroc a été approuvé.

Aux termes de cette même décision, le comptoir d'achat créé dans le sein de ce groupement a été autorisé à faire acte de commerce conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques, pour être en mesure d'effectuer les opérations dont il a été chargé par le règlement intérieur précité.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglementant les conditions du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains, pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les vérificateurs adjoints des poids et mesures sont nommés après un concours sur épreuves sur le rapport d'un jury composé :

Du chef de la section des archives commerciales, président ;

D'un vérificateur des poids et mesures désigné par le chef du service du commerce ;

D'un fonctionnaire chargé de conférences de droit à l'Institut des hautes études marocaines ;

D'un professeur de mathématiques ;

D'un professeur de physique et chimie, tous trois désignés par le directeur de l'instruction publique ;

Et éventuellement d'un professeur de langue arabe, également désigné par le directeur de l'instruction publique.

ART. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939. Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat au moins trois mois à l'avance.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves ont lieu à Casablanca (section des archives commerciales, Bourse du commerce).

Les candidats doivent demander leur inscription à la section des archives commerciales à Casablanca, au plus tard un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

a) S'il n'a été autorisé à y participer ;

b) S'il ne satisfait aux conditions générales de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1942, rappelées ci-dessous :

1^o Être citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils ou sujet marocain ;

2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables et produit, dans ce cas, un état signalétique et des services militaires ou, s'il y a lieu, avoir satisfait aux obligations du stage dans les chantiers de jeunesse ;

3^o Ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans. Cette limite d'âge peut être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service ;

4^o Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc, avant l'incorporation dans les cadres, et, si l'administration l'exige, avant la titularisation, à l'expiration du stage ;

5^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu.

ART. 5. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré ;

2^o État signalétique et des services militaires ou un certificat d'un chef de chantier de jeunesse ;

3^o Certificat, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

4^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

5^o Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

6^o Copie certifiée conforme des diplômes ou certificats que possède le candidat.

Le tout sans préjudice de la production des pièces spéciales qui seraient prévues par des règlements particuliers et qui seraient demandées par l'administration aux intéressés.

ART. 6. — Une fois arrêtée la liste des candidats admis à concourir, la direction du commerce et du ravitaillement informe les intéressés de la décision prise, par lettre recommandée ou par la voie administrative.

ART. 7. — Les épreuves écrites du concours comprennent :

- 1° Une composition de mathématiques comportant trois problèmes sur les matières scientifiques du programme (coefficient 4) ;
- 2° Un rapport sur un sujet relatif à la vérification des poids et mesures (coefficient 3) ;
- 3° Une composition sur les législations française et chérifienne concernant les poids et mesures, la répression des fraudes et la propriété industrielle (coefficient 2) ;
- 4° Une composition de physique et de chimie (coefficient 1) ;
- 5° Une composition de droit administratif et de droit pénal (coefficient 1).

ART. 8. — Les épreuves orales se composent, en plus de cinq interrogations portant sur le même programme et affectées des mêmes coefficients, d'une interrogation sur la mécanique (durée dix minutes, coefficient 2) et d'une épreuve facultative de langue arabe du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines (coefficient 1,5).

Les postulants qui en font la demande dans leur lettre de candidature sont admis à subir cette épreuve. Les candidats titulaires dudit certificat ne peuvent subir cette épreuve et bénéficient de la majoration prévue à l'article 19 ci-dessous.

La note obtenue à l'épreuve d'arabe et la majoration accordée pour le certificat d'arabe sont utilisées pour le classement définitif oral, ainsi qu'il est prévu à l'article 19 ci-dessous.

ART. 9. — Les sujets de composition sont choisis par le chef du service du commerce sur la proposition du chef de la section des archives commerciales, mis sous enveloppes cachetées portant la mention : « Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures ; épreuve n° ; durée », et indiquant, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 10. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président du jury en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 11. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de noms ni de signatures. Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe qu'il remet au président.

Le président enferme les enveloppes dans une enveloppe portant la mention :

« Concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

« Épreuve de (matière)
« Nombre de (bulletins) »

Pour chacune des épreuves, le candidat inscrit en tête de sa composition le nombre et la devise inscrits sur le bulletin. Lorsqu'il a terminé sa composition, il la remet au président.

ART. 12. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit.

ART. 13. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts. Les membres du jury peuvent soit procéder à l'examen et à la notation des compositions, soit faire appel à des correcteurs.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement la signification suivante :

0	Nul
1, 2	Très mal
3, 4, 5	Mal
6, 7, 8	Médiocre
9, 10, 11	Passable
12, 13, 14	Assez bien
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7.

ART. 14. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total d'au moins 132 points pour les compositions écrites.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 pour l'une des compositions.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des chiffres des compositions annotées. Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 16. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par les coefficients fixés à l'article 8.

Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points pour les épreuves orales obligatoires.

La note attribuée à l'épreuve facultative de langue arabe ou la majoration accordée pour le certificat d'arabe ne figure pas dans ce total. Elle est prise en compte seulement pour le classement définitif comme il est prévu aux articles 8 et 19 du présent arrêté.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 8 à l'une des interrogations.

ART. 17. — Le jury établit alors un premier classement des candidats qui ont obtenu au moins 132 points pour les épreuves écrites et 156 points pour les épreuves orales obligatoires.

Il établit ensuite les listes définitives en procédant comme il est prévu ci-dessous.

ART. 18. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu le total de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 19. — Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent, s'il y a lieu, pour l'établissement de la liste définitive des candidats reçus dans l'ordre de mérite :

1° Pour l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral, la note obtenue à cette épreuve multipliée par le coefficient 1,5. Il n'est pas tenu compte de l'épreuve si celle-ci n'a mérité qu'une note égale ou inférieure à 10 ;

2° Une majoration de 15 points au candidat titulaire du certificat d'arabe dialectal marocain ou d'un diplôme équivalent, qui ne peut subir par contre l'épreuve facultative de langue arabe à l'oral ainsi qu'il est prévu dans l'article 8 ;

3° Une majoration de 15 points au candidat titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

4° Une majoration de 15 points au candidat titulaire du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Les majorations prévues ci-dessus se cumulent jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 points, sous réserve de l'interdiction portée au paragraphe 2° (*in fine*) ci-dessus.

ART. 20. — Les procès-verbaux du jury sont soumis à l'approbation du directeur du commerce et du ravitaillement, qui arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

ART. 22. — Les candidats définitivement reçus ne pourront être titularisés à l'expiration de leur stage s'ils ne justifient de la connaissance de la langue arabe soit par la production du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études

marocaines ou d'un diplôme équivalent, soit en ayant subi au concours l'épreuve facultative de langue arabe avec une note supérieure à 10, soit enfin en ayant satisfait à une épreuve orale de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat ci-dessus organisée par la direction du commerce et du ravitaillement.

Rabat, le 23 juin 1942.

BATAILLE.

*
*
*

ANNEXE

Programme des matières du concours pour l'emploi de vérificateur adjoint des poids et mesures.

1° Arithmétique.

Numération. — Opérations fondamentales et principes qui s'y rapportent. Puissance des nombres. Principes et caractères de divisibilité. Recherche des diviseurs d'un nombre. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Fractions ordinaires et décimales. Approximation décimale. Système métrique. Nombres complexes. Racine carrée. Rapports et proportions. Règles de trois, d'intérêt, de mélange et d'alliage.

2° Algèbre, trigonométrie et géométrie.

Éléments de calcul algébrique. Résolution des équations du 1^{er} degré à une et deux inconnues. Équations du 2^e degré. Notion de la dérivée. Signification géométrique. Variation des fonctions. Application à des exemples numériques simples. Progressions et logarithmes. Usage des tables à 5 décimales.

Trigonométrie dans son application à la mécanique et à la physique.

Définition des fonctions circulaires. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Projections. Usage des tables des fonctions circulaires naturelles et de leurs logarithmes. Résolution des triangles.

Égalité des triangles. Droites perpendiculaires obliques, parallèles. Parallélogrammes. Polygones.

Cercle. Contact et intersection des cercles. Mesures des angles.

Polygones inscrits et circonscrits. Lignes proportionnelles. Similitude des triangles. Relations numériques des lignes dans un triangle (bissectrices, médianes et hauteurs).

Aire des polygones, du cercle, du secteur, du segment de cercle et de la couronne circulaire.

Théorèmes relatifs à la droite et au plan dans l'espace. Plans parallèles et perpendiculaires. Angles dièdres et trièdres. Parallépipède. Prisme, tronc de prisme. Tétraèdre. Polyèdres égaux ou semblables. Pyramide, tronc de pyramide, Cylindre, cône, sphère, surfaces et volumes de révolution les plus simples.

3° Mécanique.

Le mouvement et le repos ; leur relativité.

La mécanique : ses divisions.

Cinématique du point : trajectoire.

Equation horaire d'un mouvement. Vitesse moyenne. Mouvement uniforme. Vitesse à un instant donné ; exemples simples de son calcul ; sa représentation géométrique ; son utilité.

Accélération dans le mouvement rectiligne ; mouvement uniformément varié.

Chute verticale d'un point matériel pesant dans le vide. Courbe horaire ; cas du mouvement uniforme ; application aux graphiques des trains. Courbes des vitesses ; cas du mouvement uniformément varié.

Mouvement circulaire ; vitesse angulaire.

Composition des mouvements. Système invariable animé d'un mouvement de translation ; mouvement relatif et mouvement composé d'un point. Composition de deux mouvements suivant la droite. Composition de deux mouvements rectilignes suivant des directions différentes. Mouvement des projectiles dans le vide. Aperçu de la définition de l'accélération dans un mouvement curviligne quelconque.

Dynamique du point matériel. Principe de l'inertie force et masse.

Mesures des forces et des masses ; unités C.G.S. et M.T.S. Principe de causalité ; déterminisme mécanique. Sommes géométriques d'un système de vecteurs. Principe de l'indépendance des effets des forces simultanées ; composition des forces ; détermination analytique de la résultante. Décomposition des forces. Composantes tangentielle et normale d'une force unique. Conditions d'équilibre des forces sollicitant un point matériel. Travail et force vive. Théorème des forces vives. Pendule. Puissance. Unités de travail et de puissance.

Statique du solide invariable. Définition du solide théorique. Composition des forces concourantes. Composition des forces parallèles.

Centre des forces parallèles. Théorème des moments des forces parallèles par rapport à un plan. Centres de gravité ; exemples simples de leur détermination ; théorème de Guldin. Notions sur la théorie des couples. Réduction des forces appliquées à un solide ; projections et moments des forces relativement à un axe. Nouvelle expression des conditions d'équilibre. Équations d'équilibre d'un solide. Conditions d'équilibre d'un solide.

Étude des machines élémentaires à l'état d'équilibre limité ; leviers, treuils, poulie et moufle ; plan incliné. Notions sur le frottement.

Instruments de pesage. Balance ordinaire, romaine, peson ; balance Roberval ; balance Béranger ; bascule Quintenz, bascule romaine, pont-basculé ; romaine à fléaux multiples ; romaine automatique à cadran (épure du fléau). Aperçu sommaire sur la déformation et la résistance des tiges et des ressorts.

4° Physique et chimie.

Notions sur la constitution et les divers états des corps. Équilibre des liquides et des gaz. Force exercée sur une portion de paroi ; pression ; unités usuelles ; unités légales.

Principe de Pascal. Presse hydraulique ; pompes. Pression atmosphérique. Baromètre, appareils en usage. Manomètre à air libre ; manomètre métallique. Principe d'Archimède. Application à la mesure des poids spécifiques. Densité. Corps flottants. Aéromètres à poids constant. Alcomètre de Gay-Lussac ; densimètres.

Loi de Mariotte. Gaz parfaits et gaz ordinaires.

Chaleur. Définition de la température. Dilatation des gaz à pression constante, relation $\frac{pv}{i + at} = \text{constante}$.

Densité des gaz. Masse d'un volume donné de gaz. Application du principe d'Archimède, correction aux pesées effectuées dans l'air.

Dilatation des solides, dilatations linéaire et cubique.

Dilatation des liquides, dilatation vraie et dilatation apparente. Diverses échelles thermométriques. Échelle légale. Thermomètres divers.

Chaleur spécifique des solides et des liquides.

Calorimètre.

Vaporisation des liquides. Pression maximum des vapeurs saturées.

Ébullition ; distillation. Chaleur de vaporisation.

Notions sur la conductibilité calorifique des corps.

Nomenclature chimique. Métalloïdes : oxygène, hydrogène, azote, carbone, soufre.

Métaux ; propriétés chimiques et physiques des métaux employés dans la construction des poids et mesures, tels que le fer, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le nickel et l'aluminium. Trempe de l'acier.

Principaux alliages usités dans la construction des poids et mesures.

Propriété des alliages.

Rouille, moyens de la prévenir.

Platine. Or. Argent.

5° Droit administratif et droit pénal.

Principes généraux de l'organisation administrative. Principe de la séparation des pouvoirs.

Pouvoir législatif. Chambre des députés. Sénat.

Pouvoir exécutif. Attributions principales des divers ministères.

Actes des ministres.

Conseil d'Etat. Composition. Fonctionnement. Attributions administratives.

Organisation des juridictions administratives.

Tribunal des conflits.

Conseil d'Etat ; attributions contentieuses.

Notions sommaires sur les principes du contentieux administratif. Diverses sortes de recours.

Conseils de préfecture.

Administration des intérêts régionaux et des intérêts locaux. Préfets ; sous-préfets ; maires ; conseil général ; conseil municipal ; organisation et fonctionnement de ces assemblées.

Organisation judiciaire : cour de cassation ; cours d'appel ; tribunaux de première instance ; juges de paix.

Notions sommaires de législation financière. Budget de l'Etat ; préparation ; vote ; exécution ; contrôle. La cour des comptes ; son organisation et ses attributions.

Budgets départementaux et communaux.

Les autorités administratives au Maroc.

Du délit en général.

Distinction des crimes, délits et contraventions.

Peine principale et peines accessoires.

De la récidive. Loi du sursis, Casier judiciaire. Réhabilitation.

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits.

Des conditions de la culpabilité ; des cas de non-culpabilité.

Circonstances aggravantes ; circonstances atténuantes ; excuses légales ;

Notions générales sur la complicité.

Action publique ; action civile.

Rôle du ministère public.

Organisation de la cour d'assises, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de simple police.

Voies de recours contre les décisions pénales. Oppositions ; appels ; pourvois en cassation ; cassation dans l'intérêt de la loi.

Police judiciaire. Des officiers de police judiciaire. Relation des vérificateurs des poids et mesures avec les officiers de police judiciaire et, notamment, avec les parquets.

Procès-verbaux des vérificateurs des poids et mesures ; forme ; enregistrement ; force probante.

6° Législation concernant les poids et mesures, la répression des fraudes et la propriété industrielle.

Législation française. — Loi du 1^{er} août 1793 ; loi du 12 germinal an III ; loi du 4 juillet 1837 ; ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 ; décrets du 26 février 1877, du 21 mars 1885, du 20 août 1885, du 30 janvier 1892, du 5 mars 1896, du 17 février 1900, du 24 avril 1900 ; loi du 11 juillet 1903 ; décret du 28 juillet 1903 ; décret du 26 juillet 1903 ; décret du 13 mai 1907 ; loi des finances du 31 décembre 1907, article 4 ; décrets du 12 novembre 1908, du 31 juillet 1910, du 20 janvier 1913 ; loi des finances du 29 juin 1918 ; loi du 2 avril 1919 ; décrets du 5 avril 1919 et du 26 juillet 1919 ; décrets du 26 avril 1923, du 2 mai 1923 et du 3 mai 1923 ; décret du 7 janvier et du 4 juin 1925 ; décret du 20 août 1930.

Loi du 7 juillet 1881, modifiée par la loi du 28 juillet 1883 ; décret du 27 décembre 1884 ; loi du 6 juin 1889 ; décrets du 2 août 1889 et du 20 août 1889 ; décret du 15 janvier 1904 ; loi du 20 mars 1907.

Loi du 14 août 1918 ; décret du 3 mars 1919 sur les thermomètres médicaux.

Loi du 22 juin 1909 ; décret du 7 juillet 1910 sur le carat métrique.

Loi du 1^{er} août 1905 ; décret du 22 janvier 1919 sur la répression des fraudes.

Législation marocaine. — Dahir du 29 août 1923 ; arrêtés viziriels du 3 décembre 1923 ; arrêté viziriel du 6 février 1925 ; arrêté viziriel du 23 avril 1926 ; arrêté viziriel du 16 février 1927 ; décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 6 juillet 1927 ; arrêté viziriel du 15 juin 1928 ; arrêté viziriel du 18 décembre 1929 ; arrêté viziriel du 29 avril 1931 ; arrêté viziriel du 12 septembre 1931 ; arrêté viziriel du 14 septembre 1931 ; arrêté viziriel du 27 avril 1936 ; arrêté viziriel du 28 avril 1936 ; arrêté viziriel du 9 mai 1936 ; dahir du 4 octobre 1914 sur la répression des fraudes.

Notions sommaires sur la propriété industrielle.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant et complétant l'arrêté du 25 avril 1942 fixant le prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté directeur du 25 avril 1942 fixant les prix du porc à la production et les prix de détail des viandes et produits fabriqués du porc ;

Après avis du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 5 et 7 de l'arrêté directeur susvisé du 25 avril 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Une bonification de 0 fr. 05 par kilo vif est consentie pour les animaux d'un poids vif supérieur à 90 kilos sans que le prix puisse dépasser 20 francs le kilo vif pour les animaux de première qualité.

« La même bonification, calculée d'une façon identique, est consentie pour les animaux de 2^e qualité, sans que le prix puisse dépasser 19 francs le kilo vif.

« Toutefois, les verrats ne bénéficieront pas de ces bonifications et seront payés, quel que soit leur poids, au prix de la 2^e qualité, soit 17 francs le kilo vif. »

« Article 5. — Les prix de détail maxima des viandes et des produits fabriqués du porc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1942, pour l'ensemble de la zone française :

1° Viandes fraîches.

	PRIX au détail	
Longe	Kg.	38 »
Cervelle	Pièce	3 »
Cœur seul	—	3 10 »
Couenne	Kg.	8 »
Jambonneau frais	—	22 50 »
Lard frais	—	28 50 »
Pied frais	—	16 »
Panne	—	26 »
Plate côte fraîche	—	17 »
Poitrine fraîche avec os	—	33 »
Poitrine fraîche sans os	—	42 »
Rognon	—	26 »
Tête sans cervelle	—	13 »
Foie	—	29 »
Cuissot frais entier	—	45 »
Cuissot sans os	—	53 »
Queue et oreille fraîches	—	15 »
Epaule fraîche	—	33 50 »

2° Salaisons et saucissons.

Os et côte dorsale	Kg.	5 50 »
Coppe	—	62 »
Jambon salé à manche, demi-sec	—	62 »
Jambon salé en tranche	—	80 »
Jambonneau salé	—	24 »
Lard gras salé	—	29 »
Poitrine salée avec os	—	33 »
Poitrine salée sans os	—	42 »
Plate côte salée	—	17 »
Pied demi-sel	—	16 »
Tête salée sans bajoue	—	13 »
Saucisson façon Arles extra (porc et bœuf)	—	59 »
Saucisson pur porc	—	75 »
Couenne salée	—	8 »

3° Charcuterie.

Andouillette de Vire	Kg.	35 »
Andouillette fraîche panée	—	35 »
Boudin	—	20 »
Cervelas cuit pur porc	—	43 »

Campagne en terrine (250 gr.)	Pièce	11 »
Epaulé cuite désossée	Kg.	53 »
Boudin catalan	—	28 »
Hure	—	34 »
Pâté de campagne maison	—	43 »
Mortadelle genre Bologne	—	47 50
Pâté de foie en pain	—	32 »
Pied pané 1/2	Pièce	4 »
Saucisse pur porc	Kg.	40 »
Saindoux en vessie	—	29 »
Saindoux en paquet de 250 gr.	Pièce	7 50
Saindoux en paquet de 500 gr.	—	15 »
Poitrine fumée avec os	Kg.	35 »
Poitrine fumée sans os	—	43 »
Rillettes	—	42 »
Jambonneau cuit avec os	—	31 »
Jambon cuit	—	80 »

4° Conserves.

Pâté de foie pur porc :		
Boîte tombeau de 1 kg. 500 net	Boîte	47 »
— — 1 kg.	—	35 »
— — 1/4	—	9 50
— — 1/8	—	5 »

Pâté de foie ordinaire :		
1 kg. net	—	26 »
1/4	—	7 »
1/8	—	4 20

Pâté de viande :		
1 kg. net	—	17 50
1/4	—	5 25
1/8	—	4 »

Tête de porc en gelée, 350 gr. environ	Pièce	10 »
Fromage strasbourgeois 1/8	—	3 50
Fromage strasbourgeois, 1 kg. net	—	27 »
Langue de porc, boîte de 1/4	Boîte	11 »
Langue de bœuf	—	35 »
Museau de bœuf, boîte de 1/4	—	5 75
Rillettes, 1 kg.	—	30 »
Rillettes, 1/4	—	8 »
Rillettes, 1/8	—	4 25
Saucisses de Strasbourg (6 saucisses)	—	11 »
Cassoulet, 4/4	—	28 50
Cassoulet, 1/2	—	15 25
Tripes, 4/4	—	19 »
Tripes, 1/2	—	10 »

5° Spécialités espagnoles.

Chorizo	Kg.	39 »
Soubressade mallorquina	—	38 »
Morcilla	—	25 50
Longanisas extremena	—	38 »

« Article 7. — Il est interdit d'introduire de la viande de bœuf dans les articles ci-dessus dénommés, sauf en ce qui concerne le saucisson (façon Arles) et la mortadelle genre Bologne.

« Le pourcentage de viande de bœuf à admettre dans ces deux articles ne peut excéder 50 % »

Rabat, le 23 juin 1942.

BATAILLE.

Répartition des pommes de terre (Oujda).

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 24 juin 1942, les récoltes de pommes de terre ont été bloquées chez les producteurs et maraîchers de la région d'Oujda à dater du 25 juin 1942.

Dans cette région, les achats directs à la propriété par les particuliers, les établissements publics et les collectivités civiles ou militaires sont interdits.

La répartition des pommes de terre entre les villes et centres sera assurée par les soins du chef de la région.

Aucun transport de pommes de terre des lieux de production vers les diverses régions ne pourra s'effectuer sans un sauf-conduit spécial délivré par le chef de la région.

Désignation des membres des commissions d'agréeage des produits marocains à l'exportation.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 25 juin 1942, ont été désignés pour une année, en qualité de membres des commissions d'agréeage des produits marocains à l'exportation, les membres des groupements économiques ci-après, pour les produits litigieux relevant respectivement de ces groupements :

I. — Groupement des exportateurs d'agrumes et fruits frais.

Casablanca. — M. Georges-Jean Decoux, 10, rue Colbert.
Rabat. — M. Antony Besset (docteur), dar Ourida-Soussi.
Port-Lyautey. — M. Henri Droz, société « Madraka ».
Fès. — M. Louis Bolze, 5, rue de Castries.
Meknès. — M. Robert Baudin, rue de Lyon.
Oujda. — M. Jean Morlot, Aïn-Regada, par Berkane.
Martimprey. — M. Louis Thomas, à Berkane.
Marrakech. — M. Marcel Lecoq, boîte postale n° 13.

II. — Groupement des légumes, primeurs et pommes de terre.

a) Légumes et primeurs.

Titulaire. — M. Jeanne, boîte postale n° 12, Fedala.
Suppléants. — MM. Nonnez Lopez, 53, rue Georges-Mercié, Casablanca, et Charles Peltier, 54, rue Georges-Mercié, Casablanca.

b) Pommes de terre.

Titulaire. — M. Ducroq, 27, rue de l'Amiral-Courbet, Casablanca.
Suppléant. — M. Charles Peltier, 54, rue Georges-Mercié, Casablanca.

III. — Groupement des exportateurs d'œufs.

M. Léon Guigues, 1, rue Colbert, Casablanca.

IV. — Groupement des exportateurs et importateurs de céréales.

Titulaire. — M. Raymond Staub, route de Camp-Boulhaut, Casablanca.
Suppléant. — M. Noël Carol, 34, boulevard de la Gare, Casablanca.

Rabat. — M. Beauclair, 3, avenue Dar-el-Makhzen.
Port-Lyautey. — M. L. Béteille, rue des Quais.
Fès. — M. Michel Perrin, 35, avenue de Sefrou.
Oujda. — M. Bouayad Larbi, 104, rue de Marrakech.
Meknès. — M. Michel Boix, route de Fès.
Mazagan. — M. Houze, avenue Albert-1^{er}.
Safi. — M. Albert Legrand, route de Marrakech.
Marrakech. — M. Albert Legrand.

V. — Groupement des exportateurs et importateurs de légumineuses, graines et semences.

Casablanca. — M. Reutemann, 2, rue du Rhône.
Rabat. — M. P. Beauclair, 3, avenue Dar-el-Makhzen.
Port-Lyautey. — M. L. Béteille, rue des Quais.
Fès. — M. Michel Perrin, 35, avenue de Sefrou.
Meknès. — M. Michel Boix, 9, place du Marché.
Oujda. — M. Bouayad Larbi, 104, rue de Marrakech.
Mazagan. — M. A. Houze, avenue Albert-1^{er}.
Safi. — M. A. Legrand, route de Marrakech.
Mogador. — M. A. Legrand, 18, rue Nicolas-Paquet.
Marrakech. — M. Cartier, 3, kissaria Israël.

VI. — Groupement des graines de semences sélectionnées.

Casablanca. — M. Lenfumé, 119, boulevard de la Gare.
Rabat. — M. Bourcier, 2, rue du Capitaine-de-Bournazel.
Port-Lyautey. — M. L. Béteille, 2, rue des Quais.
Fès. — M. Percy du Sert, domaine « Sainte-Thérèse », Le Douiyèt, par Fès.
Meknès. — M. Henri Cadillac, boîte postale n° 35.
Marrakech. — M. J. Langlade, La Targa.

VII. — *Groupement des fabricants de conserves de légumes et de fruits, des fruits secs et des condiments.*

a) Légumes en conserves, séchés, en saumure.

Fès, Meknès, Oujda, Martimprey, Souk-el-Arba. — M. Giraud, rue Sidi-Brahim, Fès.
Marrakech, Safi, Mogador, Agadir. — M. Cartier, 3, kissaria Israël, Marrakech.

Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan :
Titulaire. — M. Pensel, sardinerie P. de Cascadec, Fedala.
Suppléant. — M. Jacmart, 6, rue d'Arcachon, Casablanca.

b) Fruits en conserves, séchés.

Fès, Meknès, Oujda, Martimprey, Souk-el-Arba. — M. Sibut, rue J.-P.-Dumas, Meknès.

Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan :
Titulaire. — M. Frécon, rue d'Arcachon, Casablanca.
Suppléant. — M. Jacmart, 6, rue d'Arcachon, Casablanca.

Marrakech, Safi, Mogador, Agadir. — M. Cartier, 3, kissaria Israël, Marrakech.

c) Jus de fruits.

Tous centres :

Titulaire. — M. E. Guin, 8, boulevard de la Gare, Casablanca.
Suppléant. — M. Jacmart, 6, rue d'Arcachon, Casablanca.

d) Condiments.

Fès, Meknès, Oujda, Martimprey, Souk-el-Arba. — M. Castello, 17, boulevard du 4^e Tirailleurs, Fès.

Marrakech, Safi, Mogador, Agadir. — M. Payen, boîte postale n° 139, Marrakech-Guéliz.

Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan :
Titulaire. — M. Garcia, 149, avenue Pasteur, Casablanca.
Suppléant. — M. Jacmart, 6, rue d'Arcachon, Casablanca.

e) Fruits secs.

Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Mazagan :
Titulaire. — M. Sausse, rue de Strasbourg, n° 128, Casablanca.
Suppléant. — M. Jacmart, 6, rue d'Arcachon, Casablanca.

Fès, Meknès, Oujda, Martimprey, Souk-el-Arba. — M. Francony, 55, rue Margueritte, Casablanca.

Marrakech. — M. Cartier, 3, kissaria Israël, Marrakech.
Safi, Mogador, Agadir. — M. Cartier, rue du Lieutenant-Bessède, Mogador.

VIII. — *Groupeant des conserveurs et sauteurs de poissons.*

Casablanca :

a) Conserves à l'huile.

Titulaire. — M. Masse, Société des conserveries algéro-marocaines, boulevard du Commandant-Fages.
Suppléant. — M. Tastot, Pêcheries industrielles marocaines, boulevard Lajourade.

b) Salaisons.

Titulaire. — M. Caute, « C.O.P.E.X. », 319, boulevard de la Gare.
Suppléant. — M. Castilla, 6, rue de la Vilette.

c) Fumaisons.

Titulaire. — M. Bassot, Société « **Telbé** », 237, avenue Saint-Aulaire.
Suppléant. — M^{me} Rivière, angle rue de la Vilette et rue du Médecin-Major-Ayraud.

Fedala :

a) Conserves à l'huile.

Titulaire. — M. Robert fils, « Les Conserveries marocaines (COSMAR) ».
Suppléant. — M. Pensoc, « Sardinerie P. de Cascadec », rue du Port.

b) Salaisons.

Titulaire. — M. Robert fils, « Les Conserveries marocaines (COSMAR) ».
Suppléant. — M. Julien, halle aux poissons.

Safi :

a) Conserves à l'huile.

Titulaire. — M. Le Gall, Etablissements E. Bignon, route de Jorf-el-Ihoudi.

Suppléant. — M^{me} Dher, Etablissements Imberti, route de Jorf-el-Ihoudi.

b) Salaisons.

Titulaire. — M. Matheron, « S.I.C.A.M. », route de Jorf-el-Ihoudi.
Suppléant. — M. Gonzales, « Conserveries d'Agadir », route de Mogador, Agadir.

Agadir :

Salaisons.

Titulaire. — M. Leclerc, port de pêche.
Suppléant. — M. Léo, « Poissonnerie du Sous », B.P. n° 45.

IX. — *Groupeant des fibres textiles végétales.*

a) Crin végétal.

M. Jean Averseng, « U.N.A.F. », 3, rue de Vimy, Casablanca.

b) Alfa.

M. Ismaïl, à Taourirt.

c) Matières premières pour broserie.

M. Estérier, Brosserie marocaine, avenue d'Amade prolongée, Casablanca.

X. — *Groupeant des négociants et exportateurs en vins et spiritueux.*

Casablanca :

Titulaire. — M. Paul Restany, Compagnie marocaine, 251, rue de Strasbourg.

Suppléant. — M. Choze-Lafont, 59, rue Clemenceau.

Fedala. — M. Gallier, directeur du domaine de Beni-Amar, par Saint-Jean-de-Fedala.

Rabat. — M. Vauclaire, rue du Languedoc.

Port-Lyautey. — M. Gazaniol, viticulteur, à Sidi-Slimane.

Fès. — M. Dormoy, rue du Capitaine-Cuny.

Meknès. — N...

Oujda. — M. Perrez, viticulteur.

Martimprey. — M. Boutin, viticulteur.

Souk-el-Arba. — M. Labadens, agent de la Compagnie marocaine.

XI. — *Groupeant des huiles d'olives.*

Casablanca :

Titulaire. — M. Paul Restany, Compagnie marocaine, 251, rue de Strasbourg.

Suppléant. — M. Mimart, « L.U.C.I.A. », 175, boulevard Pétain.

Fedala. — M. Scheibstock, huilerie Galia.

Meknès. — M. Fortin, Huilerie moderne du Zerhoun, 3, rue Pétain.

Fès. — M. Merlin, huilerie du domaine du Moyen-Ouerrha, rue de Castries.

Souk-el-Arba. — M. Labadens, agent de la Compagnie marocaine.

Marrakech. — Commandant Lalron, avenue Lyautey.

Oujda. — M. Bouayad Larbi, 104, rue de Marrakech.

XII. — *Groupeant du sucre.*

Casablanca, Fedala, Mazagan. — M. Bourgoïn-Lagrange, 291, boulevard de la Gare, Casablanca.

Fès, Meknès, Souk-el-Arba. — M. G. Ancey, boîte postale n° 5, Fès.

Oujda, Martimprey. — M. Richard, 1, rue de Fiquig, Oujda.

Safi, Mogador. — M. Albert Legrand, route de Marrakech, Safi.

Marrakech. — M. Dorée, maison Chavanne et Dorée, Marrakech.

Agadir. — M. Dauvev, Maison Chavanne et Dorée, Agadir.

Délivrance de licences d'exportation pour certaines catégories de poils de chèvre.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 30 juin 1942, la sortie des poils de chèvre de la qualité dite « ciselé » hors de la zone française du Maroc a été prohibée à dater du 1^{er} juillet 1942.

Des licences d'exportation pourront être délivrées, dans les limites et conditions fixées ci-dessous, pour les poils de chèvre des qualités dites « arraché » et « tannerie », ainsi que pour les bourres et déchets.

Les contingents de poils de chèvre dont la sortie est autorisée sont fixés à :

Qualité « arraché », 60 tonnes par trimestre ;

Qualité « tannerie », bourres et déchets, 40 tonnes par trimestre.

Les licences d'exportation seront délivrées, dans les limites fixées ci-dessus, par l'Office chérifien du commerce extérieur, sur la proposition du Groupement de la laine. Elles ne pourront être délivrées qu'aux collecteurs désignés par ce Groupement, pour des exportations exclusivement destinées au Groupement d'importation et de répartition des laines en France.

Ouverture d'un guichet annexe des postes, des télégraphes et des téléphones à Mehdiâ (territoire de Port-Lyautey).

Par arrêté du directeur des postes, des télégraphes et des téléphones du 29 juin 1942, un guichet annexe de la recette des postes de Port-Lyautey a été ouvert au service à Mehdiâ pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1942.

Cet établissement fonctionnera comme un guichet détaché du bureau de Port-Lyautey et participera aux mêmes opérations que son bureau d'attache, à l'exception des colis postaux.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 19 juin 1942, la société d'assurance contre l'incendie « La Confiance », dont le siège social est à Paris, 26, 28, rue Drouot, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, n° 5 avenue de Temara, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations de réassurance de toute nature, à l'exception de celles comportant des engagements entraînant la constitution de réserves mathématiques.

Par arrêté du directeur des finances du 19 juin 1942, la société d'assurance « Marine marchande », dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 49, rue Galliéni, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance maritime ;

Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres.

Extrait du « Journal officiel » n° 148, du 21 juin 1942, pages 2161 et 2162.

Décret n° 1837 du 17 juin 1942 relatif au Centre des hautes études d'administration musulmane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du chef de Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu le décret du 30 novembre 1936 instituant un Brevet de hautes études d'administration musulmane, modifié par le décret du 13 janvier 1938,

DÉCRETS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 30 novembre 1936 instituant un brevet de hautes études d'administration musulmane, modifié par le décret du 13 janvier 1938, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Il est créé un brevet de hautes études d'administration musulmane dont la préparation est destinée à compléter la formation technique des agents français en fonction dans les possessions françaises de l'Afrique française et dans les territoires du Levant sous mandat français.

ART. 3. — La préparation à ce brevet est assurée par un organisme rattaché à l'Université de Paris, composé d'un comité de direction et d'une commission des études et qui prend le nom de « Centre des hautes études d'administration musulmane ».

ART. 4. — La commission des études comprend le directeur des études, les professeurs et les conseillers désignés par le comité de direction.

ART. 5. — Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :
Le recteur de l'Académie de Paris ou son délégué, président ;
Le président, le vice-président et le secrétaire général de l'Institut des études islamiques de l'Université de Paris ;
L'administrateur de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes ;

Le directeur de l'Ecole de la France d'outre-mer ;
Quatre professeurs ou spécialistes de législation, économie, vie sociale et politique, langues de l'Afrique du Nord et du Levant ;

Le directeur des études désigné par le comité de direction ;
Un représentant du chef de Gouvernement ;
Un représentant du secrétaire d'Etat à la justice ;
Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ;
Un représentant du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Un représentant du Résident général de France à Tunis ;
Un représentant du Haut commissaire auprès des Etats du Levant ;

Un représentant du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;
Un représentant du Gouverneur général de l'Algérie ;
Un représentant du secrétaire d'Etat aux colonies ;
Un représentant du Haut commissaire de l'Afrique française ;
Un représentant du secrétaire d'Etat à la guerre ;
Un représentant du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

ART. 6. — Les candidats au brevet seront recrutés par concours. Le chef de Gouvernement, sur proposition des secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, fixera par un arrêté la date de ce concours.

ART. 7. — Les conditions exigées des candidats pour prendre part au concours sont les suivantes :

1° Appartenir aux corps ou catégories de fonctionnaires civils, magistrats ou officiers servant ou appelés à servir en Afrique du Nord, au Levant et dans les pays musulmans, dont la liste est publiée en annexe au présent décret ;

2° Justifier de cinq années de services hors de France dans les postes les ayant mis en contact avec les populations musulmanes d'Orient ou d'Afrique.

Sont dispensés d'une année de service hors de France :

a) Les titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, brevetés pour deux langues en usage en Afrique du Nord ou au Levant ;

b) Les titulaires du diplôme d'études de civilisation islamique de l'Institut des études islamiques de l'Université de Paris ;

c) Les titulaires du diplôme de la section de l'Afrique du Nord de l'Ecole de la France d'outre-mer ;

d) Les titulaires du certificat d'études supérieures de législation nord-africaine de droit musulman et coutumes indigènes de la Faculté des lettres d'Alger ;

e) Les diplômés d'arabe ou de berbère de la Faculté des lettres d'Alger et de l'Institut des hautes études marocaines ;

f) Les titulaires du certificat d'études juridiques et administratives de l'Institut des hautes études marocaines ;

g) Les titulaires du diplôme supérieur de langue arabe de l'Ecole supérieure de langue arabe de Tunis.

ART. 8. — Le concours d'admission comporte :

1° La présentation devant la commission des études d'un mémoire fondé sur des observations personnelles et portant sur un sujet politique, économique ou social agréé par la commission (coefficient 3) ;

2° Une épreuve orale de langues orientales ou africaines (coefficient 1).

ART. 9. — Une liste établie par la commission des études est soumise au chef du Gouvernement qui, sur avis conforme des secrétaires d'Etat dont relèvent les candidats, désigne ceux qui sont admis à la préparation du brevet. La liste en est publiée par ordre alphabétique.

ART. 10. — La préparation du brevet comporte pour les candidats :

- 1° La fréquentation à Paris d'un centre d'études créé à cet effet, pendant une période de trois mois ;
- 2° Des travaux poursuivis pendant deux années dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 11. — Les épreuves de l'examen du brevet comportent :

- 1° La présentation et la discussion d'un mémoire de fin d'études ;
- 2° Une interrogation sur les problèmes généraux intéressant le monde islamique ;
- 3° Des épreuves écrites et orales de langues orientales.

Le brevet est accordé par le chef du Gouvernement sur proposition de la commission des études.

ART. 12. — Les titulaires du brevet accomplissent un stage d'au moins une année dans un pays de population musulmane autre que celui dans lequel ils ont précédemment résidé. Pendant ce stage, tout en exerçant des fonctions administratives, politiques ou militaires, ils s'initient à la vie politique, économique et sociale de ce pays. A l'issue de ce stage, ils rédigent, sur un sujet choisi par eux, un rapport transmis par les autorités locales à la commission des études. Ce travail est l'objet d'une appréciation inscrite dans leurs notes.

Le stage peut être, sur proposition du comité de direction et par entente avec les gouvernements ou départements intéressés, remplacé par une mission d'études d'un à trois mois dans un pays musulman différent de celui dans lequel le titulaire du brevet exerce son activité.

ART. 13. — Des règlements ultérieurs fixeront les avantages accordés aux titulaires du brevet, les matières du programme, le caractère des études personnelles et les conditions matérielles dans lesquelles seront réglées les dépenses inhérentes au séjour des fonctionnaires admis à bénéficier de cette formation, soit à Paris, soit dans les pays dans lesquels ils exécuteront leur stage.

Dispositions transitoires

ART. 14. — Pendant la durée du transfert à Alger du Centre des hautes études d'administration musulmane, la présidence du comité de direction sera confiée au secrétaire général permanent en Afrique française, lequel représentera en outre au sein dudit comité les secrétaires d'Etat mentionnés à l'article 5.

Le secrétaire général permanent en Afrique française aura de plus délégation pour exercer les attributions conférées au chef du Gouvernement par les articles 6 et 9 et aux secrétaires d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur par l'article 6 du présent décret.

ART. 15. — Pendant la même période :

1° Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale désignera, après accord avec le secrétaire d'Etat aux colonies, un représentant unique pour l'Institut des études islamiques, l'Ecole nationale des langues orientales vivantes et l'Ecole de la France d'outre-mer ;

2° Le recteur de l'Académie d'Alger occupera l'un des quatre postes de professeurs ou spécialistes prévus à l'article 4 du présent décret.

ART. 16. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 17 juin 1942.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.	Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur, PIERRE LAVAL.
	Le secrétaire d'Etat aux colonies, BREVIE.

ANNEXE

RECRUTEMENT DE BREVETÉS DES HAUTES ETUDES D'ADMINISTRATION MUSULMANE

Les candidats devront appartenir à l'une des catégories suivantes :

1° Fonctionnaires de l'ordre administratif.

Algérie

Administration préfectorale (sous-préfets, secrétaires généraux).
Administration des communes mixtes (administrateurs titulaires ou adjoints de 1^{re} classe).
Fonctionnaires des services civils d'Algérie possédant au moins le grade de sous-chef de bureau.

Maroc et Tunisie

Agents du corps des contrôles civils du Maroc et de Tunisie, ayant au moins le grade de contrôleur suppléant de 2^e classe.
Fonctionnaires des services civils du Maroc et de Tunisie, possédant au moins le grade de sous-chef de bureau.

Etats du Levant sous mandat français

Conseillers ou chefs de service du Haut commissariat.
Conseillers ou conseillers adjoints auprès des gouvernements de Syrie et du Liban.
Conseillers administratifs.

2° Agents du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères.

Conseillers, secrétaires et attachés d'ambassade.
Consuls généraux, consuls, consuls suppléants et vice-consuls.
Secrétaires-interprètes d'Orient.

3° Défense nationale.

Officiers de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de l'armée de mer ayant huit ans de grade d'officier.

4° Colonies.

Inspecteurs des colonies.
Administrateurs des colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte des Somalis, ayant au moins le grade d'administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

5° Enseignement.

Professeurs titulaires ou chargés de cours ou professeurs agrégés de l'enseignement secondaire, appartenant ou ayant appartenu à l'Institut des hautes études marocaines.

Professeurs, maîtres de conférences et chargés de cours de l'Université d'Alger.

Membres de l'Institut français de Damas.

Professeurs agrégés d'arabe.

Directeurs et professeurs des collèges musulmans du Maroc et médersas d'Algérie.

Professeurs d'enseignement secondaire détachés dans les lycées des Etats du Levant sous mandat français.

Inspecteurs d'académie d'Algérie.

Inspecteurs principaux de l'instruction publique au Maroc.

6° Magistrature.

Magistrats des tribunaux de première instance en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

Magistrats des tribunaux mixtes en Tunisie.

Commissaires du Gouvernement près les tribunaux chérifiens et les juridictions tunisiennes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1547, du 19 juin 1942, page 523.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant l'organisation des groupements des textiles.

ART. 5. —

Au lieu de :

« 2° Le Groupement des fibres textiles végétales a dans ses attributions la production et le commerce des fibres textiles végétales » ;

Lire :

« 2° Le Groupement des fibres textiles végétales a dans ses attributions le commerce des fibres textiles végétales. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1548, du 26 juin 1942, page 535.

Arrêté résidentiel du 22 mai 1942 modifiant le statut du corps du contrôle civil.

Au lieu de :

« Article 47. — L'allocation de première mise de monture est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture... » ;

Lire :

« Article 47. — L'allocation de première mise de monture est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture.

« Le taux de l'indemnité est fixé à la moitié de l'indemnité de première mise. »

(Le reste sans changement.)

Concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics.

1^{re} session 1942.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Bernard Raoul, Chantot Georges, Burguière Charles et Aguilar Marcellin.

Résultats du concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus au concours pour l'emploi d'administrateur-économiste des formations sanitaires (30 juin, 1^{er} et 4 juillet 1942) :

MM. Herry Corentin, Silve Raoul, Bouché Jean-Jacques, Lanier Camille et Pouxviel Amédée.

Examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi d'agent technique du service des métiers et arts indigènes.

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

M^{lle} Bassoli Madeleine ; MM. Pastorel René et Lafarge Roger.

Création d'emplois.

Par arrêté du chef du cabinet militaire du 1^{er} juillet 1942, deux emplois d'agent auxiliaire sont créés au cabinet militaire à compter du 1^{er} août 1942.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 avril 1942, M. Bataille Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 mai 1942, M. Garnaud Michel est nommé, après concours, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} juillet 1942, M. Mollard Pierre, recruté directement à compter du 1^{er} juillet 1941 en qualité de commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1942, Bachir ben Embarek, chaouch de 1^{re} classe au secrétariat général du Protectorat, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

* *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel des 7 mai et 11 juin 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance et rayés des cadres :

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Blaser Célestin, secrétaire-greffier hors classe (3^e échelon) et Lanfranchi Paul, commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel.

(à compter du 1^{er} août 1942)

MM. Nachury Marius, secrétaire-greffier de 3^e classe, et Biran Emile, interprète judiciaire hors classe (cadre général).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 juin 1942, l'ancienneté de M. Navarro Emile, dans le grade de commis de 2^e classe, est reportée au 3 juillet 1940 (32 mois, 28 jours de services militaires).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 18 juin 1942, M. Taillefer François, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1942, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 19 juin 1942, M. Dissard Joseph, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon), est promu sous-chef de division de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 29 juin 1942, M. Delbosq Maurice est nommé, après concours, rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942, et reclassé, à la même date, rédacteur de 2^e classe avec ancienneté du 18 avril 1942 (bonifications pour services militaires : 24 mois, 13 jours).

Par arrêtés directoriaux des 27 et 29 juin 1942, sont incorporés à titre provisoire dans les cadres de la direction des affaires politiques à compter du 1^{er} juin 1942, les anciens fonctionnaires de la zone de Tanger désignés ci-après :

M. Cekaroli Claude, en qualité de commis principal de 3^e classe ;
M. Piétri Damien, en qualité de commis principal hors classe ;
M. Mohamed ben Driss Ahardan, en qualité de commis-interprète de 6^e classe.

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 25 mai 1942, M. Loste Eugène, recruté directement à compter du 1^{er} mai 1941 en qualité de commis principal hors classe au service du budget et du contrôle financier, est confirmé dans son emploi.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1942 :
M. Piéri Paul, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.
M. Castelli Simon, commis principal de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.
M. Braizat Jules, commis principal de 2^e classe, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1942 :
M. Harmelin Maurice, chef de bureau de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.
M. Bayol André, sous-chef de bureau de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.
M. Gratien Auguste, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, détaché à la direction de la santé publique et de la jeunesse, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

M. Riva Norbert, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942.

M. Argelies Raoul, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

M. Lassara Georges, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1942.

M. Garrigues Jean, commis principal de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1942, M. Berge René, rédacteur de 1^{re} classe au service du crédit, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1942 :

M. Gros Maurice, rédacteur principal de 2^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

M. Smits Pierre, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

M. Hupel Maurice, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

M. Lenormand Yvon, rédacteur de 2^e classe, est nommé rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} juin 1942, les agents du service des perceptions désignés ci-après sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. Brandenburg Marcel, percepteur hors classe.

Percepteur de 3^e classe

M. Laroche Paul, percepteur suppléant de 1^{re} classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Rey Raymond, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 4^e classe

MM. Brice Louis et Mortier Georges, collecteurs principaux de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Chef de service de 3^e classe

M. Ollivier René, chef de service de 4^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Levanti François, commis de 1^{re} classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. Fouché Marcel, collecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Chef de service de 1^{re} classe

M. Grosjean Georges, chef de service de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Boule Fernand, commis principal de 3^e classe.

Vérificateur de 1^{re} classe

M. Loustous André, vérificateur de 2^e classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. Nouazé Georges, collecteur principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. Marchioni Antoine, collecteur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Percepteur principal de 1^{re} classe

M. Peltrault Gaston, percepteur principal de 2^e classe.

Percepteur suppléant de 2^e classe

M. Galy Emile, percepteur suppléant de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Percepteur de 3^e classe

M. Mariton Jean, percepteur suppléant de 1^{re} classe.

Chef de service de 2^e classe

M. Estrade Jean-Pierre, chef de service de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Vignal Emile, commis de 1^{re} classe.

Vérificateur de 1^{re} classe

M. Rous Joseph, vérificateur de 2^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. Trinquier Henri, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Raybaud Louis, collecteur principal de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Percepteur principal hors classe

M. Cordonnier Charles, percepteur principal de 1^{re} classe.

Commis d'interprétariat de 2^e classe

Si Boubeker el Kadmiri, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Commis principal de 2^e classe

M. Fieschi Paul, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Godfroy Yves, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 1^{re} classe

MM. Géronimi Dominique et Courant Roger, collecteurs principaux de 2^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Hélip André, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Durand Abel, collecteur principal de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1942)

Percepteur hors classe

M. Conte Marius, percepteur de 1^{re} classe.

Dame comptable de 3^e classe

M^{me} Pères Denise, dame comptable de 4^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. Longhi Joseph, collecteur principal de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 2 juin 1942, M. Selves Emmanuel, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est élevé à la hors classe de son grade à compter du 1^{er} février 1942.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M. Munier Henri, recruté directement à compter du 1^{er} mai 1941 en qualité de commis principal de 1^{re} classe des douanes, est confirmé dans son emploi.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, Si Bouchaïb ben Smaïn ben Abdallah est nommé fqih de 7^e classe des douanes à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 29 juin 1942, M. Ahmed Ben Abdelaziz Tazi, commis stagiaire des domaines, est nommé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1942, M. Vanbergue Henri, rédacteur stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 16 juin 1942, est rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 18 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1938 :

Commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement

MM. de Benedict Bruno, Toussaint André, Carlotti Xavier, Cannamela André, Cannamela Jean et Palu Vincent, commis principaux hors classe.

(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 7 mars 1942, les facteurs de 9^e classe désignés ci-après, bénéficiaires de rappels de services militaires, sont promus à la 8^e classe de leur grade :

MM. Andréani Vincent, Désarnaud Henri, Tornalva Antoine, à compter du 1^{er} septembre 1941 ;

Martinez Cristoval, à compter du 11 octobre 1941 ;

Maroto Joseph, à compter du 16 octobre 1941 ;

Lloris François, Carillo Henri, Rodriguez Joseph, à compter du 1^{er} novembre 1941 ;

Hernandez Joseph, à compter du 11 décembre 1941.

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942 :

M. Simon Maurice, agent des installations extérieures de 11^e classe, bénéficiaire d'un rappel de services militaires, est promu à la 9^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1941, et à la 8^e classe à compter du 21 juin 1941 ;

M. Vinay Raymond, agent des installations extérieures de 11^e classe, bénéficiaire d'un rappel de services militaires, est promu à la 9^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1941, et à la 8^e classe à compter du 6 juillet 1941 ;

MM. Bousquet Jean, Calendini Mathieu, Molla Jacques, agents des installations extérieures, de 11^e classe, bénéficiaires de rappels de services militaires, sont promus à la 9^e classe de leur grade à compter du 1^{er} juin 1941 ;

M. Teychené André, agent des installations extérieures de 11^e classe, bénéficiaire d'un rappel de services militaires, est promu à la 10^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1941, et à la 9^e classe à compter du 26 juin 1941.

Par arrêté directorial du 27 avril 1942, M. Abdelkader ben Mohamed Bentria, manipulant indigène de 4^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 23 mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 11 mai 1942 :

M. Allard Fernand, contrôleur adjoint, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juillet 1942 et rayé des cadres à la même date ;

M. Falgayrettes Pierre, commis principal de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour incapacité physique ne résultant pas du service à compter du 1^{er} mai 1942 et rayé des cadres à la même date ;

M. Blanchet Elie, agent des lignes de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mai 1942, M^{me} Drieux Cécilia, surveillante de classe personnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 juillet 1942 et rayée des cadres à la même date.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux du 28 avril 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Infirmier vétérinaire de 3^e classe

Abderrahman ben Mohamed, infirmier vétérinaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Infirmier vétérinaire de 3^e classe

Djillali ben Zekri, infirmier vétérinaire de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Infirmier vétérinaire hors classe

Bouchaïb ben Tahar et Ahmed ben Daho ben Aomar, infirmiers vétérinaires de 1^{re} classe.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 8 février 1942, M. Montagne Robert, docteur ès lettres, chargé de cours à l'Université de Paris, est nommé professeur titulaire de 4^e classe de l'Institut des hautes études marocaines à compter du 1^{er} février 1942.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1533, du 13 mars 1942).

Par arrêté directorial du 11 mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, atteints par la limite d'âge, sont remis à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} juillet 1942 :

M^{me} Gay, née Chevalon Marie, répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe ;

veuve Saury, née Tissier Christine, institutrice de 1^{re} classe ;

M. Lasvignes Léopold, instituteur de classe exceptionnelle.

Par arrêté directorial du 1^{er} juin 1942, M^{lle} Fallu Jeanne est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 6 juin 1942, sont promues à la 5^e classe de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1942 :

M^{mes} Serres, née Magne Claudine ;

Le Bossier, née Moysan Berthe, institutrices de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M^{me} Carré, née Boulanger Andrée, maîtresse de travaux manuels (catégorie B) de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêtés directoriaux du 6 juin 1942, sont nommés à compter du 1^{er} avril 1942 :

Instituteur de 6^e classe

M. Fabre Eugène, avec 3 mois d'ancienneté.

Institutrice de 6^e classe

M^{me} Telliez, née Tribout Denise, avec 1 an, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M. Girardot Georges est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942, avec 4 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 juin 1942, M^{me} Trabuc, née Sabatier Emma, institutrice de 5^e classe, est promue à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté viziriel du 10 juin 1942, M^{lle} Cohen Simone, ex-dactylographe de 5^e classe à la direction de l'instruction publique, est réintégrée dans son emploi à compter du 16 juin 1942.

Par arrêté directorial du 9 juin 1942, M. Gontier Maurice est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1942, avec 3 ans, 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 juin 1942, M^{lle} Roue Marie-Josèphe, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1942, est rayée des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux du 25 juin 1942, sont nommés instituteur et institutrice indigènes (ancien cadre) stagiaires à compter du 1^{er} avril 1942 :

M. Benhamou Yaya, sujet français, et M^{lle} Bedouk Renée, sujette française.

Par arrêté directorial du 25 juin 1942, M^{me} Bleton Andrée est nommée répétitrice chargée de classe de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 25 juin 1942, M^{me} Denmat, née Person Denise, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942, avec 9 mois d'ancienneté.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 3 juillet 1942, sont nommés à compter du 15 mai 1942 :

Chef de 2^e classe

M. Hesse Jacques.

Chef de 4^e classe

M. Miquel Fernand.

Chef adjoint de 3^e classe

M. Labbas Roger.

Par arrêtés directoriaux du 6 juillet 1942, sont nommés à compter du 15 mai 1942 :

Chef adjoint de 5^e classe

MM. Ducaux Henry, Bézière Bernard, Poix Georges, Bertaud Lucien et Daubard André.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 1^{er} juillet 1942, sont dispensés du stage et nommés commis de 3^e classe :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)

MM. Rougier Henri, Reinig Fernand, Pinson Florent, Mouton Guy, Morel Yvan, Llinarès Henri, Lafont Maurice, Gerber Théodore, Campoy Lucien et Bouffard Maxime.

(à compter du 1^{er} novembre 1941)

M. Morgan André.

(à compter du 1^{er} février 1942)

M. Tournan Lucien.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 1^{er} juillet 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Receveur du Trésor de 1^{re} classe

M. Maury Pierre, receveur du Trésor de 2^e classe.

Receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe

M. Borrel Antoine, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe.

Application du dahir du 29 août 1940 sur le retrait de fonctions.

Par arrêté viziriel du 30 juin 1942, M. Durpoix Raymond, secrétaire adjoint de police de 2^e classe, a été relevé de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1942.

Concession de pensions civiles.

Par arrêtés viziriel du 3 juillet 1942, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		Charges de famille	EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Allouéu Charles-Henri, contrôleur spécial des domaines....	8.653	3.288	»	1 ^{er} mars 1942
Allié Henri-Louis-Joseph, brigadier de police.....	9.360	2.924	»	1 ^{er} avril 1942
Majoration pour enfants	1.404	438	»	1 ^{er} avril 1942
Barthez Louis-Pierre, gardien de la paix	11.704	3.658	»	1 ^{er} juin 1942
Bayle Raoul-Emile-Jean, commis principal	11.681	»	»	1 ^{er} août 1941
Cotoni Toussaint, contrôleur adjoint des P.T.T.....	14.475	5.500	»	1 ^{er} novembre 1941
Douzans Henri, sous-brigadier des douanes	10.900	»	1 ^{er} enfant	1 ^{er} mai 1942
M ^{me} veuve Ferrandès Joseph, née Kœhl Marcelle.....	646	»	»	16 janvier 1942
Orphelins (3) Ferrandès Joseph, ex-commis principal du contrôle civil.	387	»	»	16 janvier 1942
M ^{me} Giorgetti Marie-Xavière, institutrice, née Defendini.....	10.762	3.934	»	1 ^{er} octobre 1941
M. Knaff Eugène-François, facteur	8.784	3.337	»	1 ^{er} mai 1942
Veuve Kebir Mostefa Djebar, née Kebir Fatima	4.143	»	»	5 novembre 1941
Orphelins (4) de Kebir Mostefa Djebar, ex-instituteur indigène.....	15.600	»	»	5 novembre 1941
M. Manzano Frédéric, commis principal des travaux publics.....	8.222	3.124	3 ^e enfant	1 ^{er} mai 1942
M ^{me} veuve Meyer Gaston, ex-secrétaire-greffier adjoint, née Morat..	2.561	973	»	25 avril 1942
MM. Paquette Emile, économiste de l'administration pénitentiaire....	14.734	5.598	2 ^e enfant	1 ^{er} avril 1942
Petitot Anatole, brigadier principal de police.....	14.720	4.681	»	1 ^{er} mai 1942
Ristorcelli Eugène, secrétaire adjoint de l'identification	7.228	»	»	1 ^{er} février 1942
Réber Adolphe, inspecteur de police	7.222	2.447	»	1 ^{er} mai 1942
M ^{me} veuve Rigate Charles, ex-infirmier ordinaire, née Menot Rose.	1.900	722	»	23 mars 1942
Orphelin (1) de Rigate Charles, ex-infirmier ordinaire	1.200	»	»	23 mars 1942
MM. Richer André-Maurice-Louis, commis principal des travaux publics	9.781	3.716	»	1 ^{er} février 1942
Rossi Pierre-Jean, inspecteur hors classe de police	13.600	»	»	1 ^{er} mai 1942
Santelli Ours-Mathieu, agent des lignes.....	11.106	»	»	1 ^{er} mai 1942
M ^{me} Sicot Suzanne, née Eustache, ex-institutrice	10.851	3.997	»	1 ^{er} juillet 1941
M. Vincenti Antoine-Jean-Jacques-Napoléon, secrétaire de l'identification	12.320	»	»	1 ^{er} avril 1942

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1942, les pensions suivantes sont concédées :

NOMS, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M. Ousset Jean-Gabriel, vérificateur des régies municipales.....	FRANCS 15.531	FRANCS 5.902	16 novembre 1941
M ^{me} Vielly Catherine-Pauline-Marie, née Gras, institutrice	11.790	»	24 octobre 1941

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1942, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Le Coz Jeanne-Henriette-Alexandrine.
Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des affaires politiques.
Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 2.607 francs.
Effet : 1^{er} mars 1942.

Concession de pension à un militaire de la garde de S. M. le Sultan.**Caisse marocaine des retraites.**

Par arrêté viziriel du 3 juillet 1942, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Embarck ben Lachmi, n° matricule 1273, de la garde de S. M. le Sultan, avec effet du 24 mai 1942.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 6 juillet 1942, M. Lavigne Joseph, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, est nommé ingénieur principal honoraire des travaux publics.

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.**

Un concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques aura lieu à partir du mardi 8 septembre 1942. Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à treize au minimum.

Les épreuves écrites de ce concours commenceront simultanément à Rabat, Alger et Tunis. Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Ce concours est ouvert aux commis de la direction des affaires politiques justifiant avoir accompli deux ans de services effectifs en cette qualité et aux candidats, citoyens français, titulaires de l'un des diplômes suivants :

Baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur de l'enseignement primaire, certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou certificat de capacité en droit.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté résidentiel du 15 février 1941, inséré au Bulletin officiel du Protectorat n° 1479 du 28 février 1941.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées avant le 8 août 1942, date de la clôture des inscriptions, à la direction des affaires politiques (section du personnel et du budget) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le délai fixé.

Avis de concours en Algérie.

Un concours pour le recrutement de rédacteurs des manufactures de tabac et d'allumettes et de contrôleurs adjoints de la culture du tabac aura lieu les 21, 22 et 23 septembre 1942.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 24 août 1942.

Diplôme exigé : baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Limite d'âge supérieure : 30 ans au 1^{er} janvier 1942.

Pour tous renseignements s'adresser à M. le directeur du service des tabacs (régie française), 19, rue de Constantine, à Hussein-Dey (Alger).

Avis de concours**pour le recrutement de neuf avoués de première instance en Tunisie.**

Un concours pour neuf postes d'avoué de première instance en Tunisie aura lieu le 30 juillet 1942 à Tunis ainsi qu'à Rabat (palais de justice).

Les registres d'inscription seront clos le 15 juillet 1942. Pour tous renseignements s'adresser au parquet général de la cour d'appel de Rabat.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 13 JUILLET 1942. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 16.501 à 16.651.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, articles 14.001 à 14.184 ; Casablanca-sud, articles 70.001 à 70.640 et 71.630 à 73.404.

LE 23 JUILLET 1942. — *Patentes* : Port-Lyautey, articles 2.001 à 2.346 ; Sétat, articles 2.501 à 3.637 ; Safi, articles 4.501 à 6.532 ; Casablanca-ouest, articles 83.301 à 84.119 ; Marrakech-médina, articles 6.501 à 8.246.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, articles 80.001 à 81.597 et 93.501 à 94.812 ; Marrakech-médina, articles 9.001 à 13.992.

LE 30 JUILLET 1942. — *Taxe d'habitation* : Oujda, articles 12.001 à 13.797.

Patentes : Oujda, articles 10.001 à 10.513 ; Rabat-nord, articles 24.001 à 25.463.

Taxe urbaine : Oujda, articles 5.501 à 7.692 ; Rabat-nord, articles 7.001 à 9.503.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.



*il est plus facile
et combien plus sûr*

d'acheter un billet

de la

**LOTÉRIE
NATIONALE**